© THE QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO
2000

REPRODUCED WITH PERMISSION

L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

REPRODUIT AVEC PERMISSION

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

# CADRE STRATÉGIQUE DE RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'AGENT PARAJURIDIQUE EN ONTARIO

## RAPPORT

**L'honorable Peter deC. Cory**

2000

100-06395/

Publié par le
ministère du Procureur général de l'Ontario

Imprimé par Milner Graphics pour
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario 2000

ISBN : 0-7778-9651-6

Le présent Rapport est conservé à titre de document public par toute institution qui le reçoit.

Il est possible de se procurer des exemplaires du présent document et des autres publications du gouvernement de l'Ontario auprès de Publications Ontario, au 880, rue Bay, à Toronto. Les clients de l'extérieur peuvent écrire à Publications Ontario, au 50, rue Grosvenor, Toronto, M7A 1N8. Téléphone : (416) 326-5300, ou sans frais en Ontario : 1-800-668-9938. Télécopieur : (416) 326-5317. Adresse Internet : www.publications.gov.on.ca. Les personnes souffrant d'une déficience auditive peuvent appeler sans frais en Ontario au numéro 1-800-268-7095. Les cartes de crédit Mastercard et Visa sont acceptées. Les chèques et mandats sont faits à l'ordre du Ministre des Finances. Le coût doit être acquitté d'avance.

La traduction de tous les documents relatifs à ce Rapport a été préparée sous la supervision du service de traduction du gouvernement, Secrétariat du Conseil de gestion.

**A FRAMEWORK FOR REGULATING PARALEGAL PRACTICE IN ONTARIO**

**The Honourable Peter Cory, Chair**

**180 Dundas St. W, 22nd Fl.**
**Toronto, ON M5G 1Z8**

**Phone: (416) 326-0688**
**Fax: (416) 326-0725**

**CADRE STRATÉGIQUE DE RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'AGENT PARAJURIDIQUE EN ONTARIO**

**L'honorable Peter Cory, président**

**180, rue Dundas Ouest, 22e étage**
**Toronto (Ont.) M5G 1Z8**

**Tél. : (416) 326-0688**
**Téléc. : (416) 326-0725**

Le 31 mai 2000

L'honorable James M. Flaherty
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

**Objet : Cadre stratégique de réglementation de la profession d'agent parajuridique en Ontario**

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur cette question.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur général, l'assurance de toute ma considération.

L'honorable Peter deC. Cory
Président

# EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'AGENT PARAJURIDIQUE EN ONTARIO

## L'HONORABLE PETER deC. CORY
## PRÉSIDENT

| | |
|---|---|
| Barbara Hendrickson | Conseillère juridique spéciale |
| Betty Anne Brooker | Administratrice |
| Shelagh McCarthy | Secrétaire |
| Teresa Broderick | Secrétaire |
| Krystyna Krywoj | Commis |

## Remerciements

Le présent Examen m'a fourni l'occasion de collaborer avec un groupe de personnes très compétentes, dévouées et consciencieuses. Ce sont leurs efforts qui m'ont permis de terminer le Rapport en temps voulu.

M^me^ Barbara Hendrickson s'est révélée soignée et compétente dans son rôle de conseillère juridique. Elle a effectué de la recherche minutieuse et assidue. Malgré mes demandes persistantes et déraisonnables, elle a fait montre d'une maîtrise exemplaire.

À titre de secrétaire, M^me^ Shelagh McCarthy a travaillé très rapidement et a manifesté beaucoup de bonne volonté dans le traitement de toute une série de bandes et d'ébauches qui étaient souvent révisées.

M^me^ Teresa Broderick, qui devait déjà s'acquitter d'une lourde charge de travail de secrétariat, s'est montrée utile, rapide et très ingénieuse. C'est elle qui a mis le Rapport en forme et qui a fait en sorte qu'il se concrétise malgré de nombreux problèmes.

M^me^ Krystyna Krywoj a tenu les comptes rendus de façon très efficace. Elle s'est montrée très prévenante et a très utilement prévu tous mes besoins.

M^me^ Betty Anne Brooker a géré le personnel de soutien avec beaucoup de compétence, de tact et de patience. Elle a fait montre de toutes les grandes qualités d'une administratrice hors pair.

M^me^ Doreen Potter m'a habilement aidé à procéder à la révision finale du Rapport.

À la maison, Edith a ignoré mes sautes d'humeur qui se sont révélées pires que d'habitude et m'a toujours encouragé pendant tout le projet.

31 mai 2000 Peter de C. Cory

# TABLE DES MATIÈRES

**Chapitre I : Introduction** ..... 1

A. Objet de l'Examen ..... 1
B. Processus de l'Examen ..... 2
C. Nécessité de la réglementation ..... 4

**Chapitre II : Exigences générales en matière d'études et de bonnes moeurs qui s'appliquent aux agents parajuridiques** ..... 7

A. Survol ..... 7
B. Bonnes moeurs ..... 8
C. Exigences en matière d'études ..... 10
D. Programme d'encadrement ..... 11
E. Cours et examens spéciaux ..... 12
F. Les dispositions relatives aux droits acquis ..... 12

**Chapitre III : Assurer la protection du public** ..... 17

A. Introduction ..... 17
B. Assurance erreurs et omissions et fonds d'indemnisation ..... 17
C. Code de déontologie ..... 18
D. Confidentialité ..... 19
E. Procédure disciplinaire ..... 19
F. Disponibilité de services dans les deux langues officielles ..... 20
G. Évaluation des comptes ..... 20
H. Lettre de services prioritaires ..... 21
I. Conclusion ..... 22

**Chapitre IV : Domaines de pratique permis - Commissions et tribunaux administratifs provinciaux** ..... 25

A. Introduction ..... 25
B. Comparutions devant des commissions et des tribunaux administratifs spécialisés ..... 25
C. Permis secondaires ..... 29
D. Comparutions devant des commissions et des tribunaux administratifs non spécialisés ..... 31
E. Droit des tribunaux administratifs d'expulser des agents parajuridiques titulaires de permis ..... 32

F. Les dépens liés aux agents parajuridiques en appel ..... 32
G. Adjudication de dépens à l'encontre des agents parajuridiques titulaires d'un permis ..... 32
H. Comparutions devant des commissions et des tribunaux administratifs spécialisés particuliers ..... 33
i) Introduction ..... 33
ii) Tribunal du logement de l'Ontario ..... 33
iii) Commission des relations de travail de l'Ontario 36
iv) Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail ..... 37
v) Commission des affaires municipales de l'Ontario ..... 38
vi) Commission des services financiers de l'Ontario 39
vii) Préparation des réclamations au titre du privilège du constructeur ..... 44

**Chapitre V : Domaines de pratique permis - Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ..... 49**

**Chapitre VI : Domaines de pratique permis - Cour des petites créances ..... 53**

**Chapter VII : Domaines de pratique permis - Infractions provinciales ..... 57**

**Chapitre VIII : Domaines de pratique permis - Infractions criminelles et pardons ..... 61**

A. Infractions criminelles ..... 61
B. Pardons ..... 67

**Chapitre IX : Domaines de pratique permis - Droit de la famille et demandes de changement de nom .. 69**

A. Droit de la famille ..... 69
B. Demandes de changement de nom ..... 79

**Chapitre X : Domaines de pratique permis - Testaments, procurations, testaments biologiques et commissaire aux affidavits ..... 81**

A. Testaments ..... 81
B. Procurations ..... 84
C. Testaments biologiques ..... 85
D. Commissaire aux affidavits ..... 85

**Chapitre XI : Domaines de pratique permis - Immobilier ... 87**

**Chapitre XII : Comment les agents parajuridiques devraient-ils être régis? ..... 91**

A. Réglementation nécessaire ..... 91
B. Nature de l'organisme dirigeant ..... 91
C. Pratique interdite ..... 94
D. Fonctions de l'organisme dirigeant ..... 95
E. Mise en oeuvre d'un régime de réglementation ..... 96

**Recommandations ..... 99**

**Annexes ..... 111**

A. Mandat ..... 113
B. Calendrier de discussions ..... 115
C. Observations orales ..... 117
D. Observations écrites ..... 123

# I

# INTRODUCTION

## A. Objet de l'Examen

Le présent Examen a pour objet d'étudier le rôle des agents parajuridiques dans le système de justice de l'Ontario. Il vise à déterminer la qualité des études et le niveau de compétence que l'on devrait exiger des agents parajuridiques dans les domaines dans lesquels ils sont autorisés à travailler. De plus, l'Examen doit se pencher sur les mesures de protection qui devraient être mises en place pour protéger le public lorsqu'il fait affaire avec des agents parajuridiques. L'Examen doit également proposer une méthode permettant d'établir une organisation qui délivre des permis aux agents parajuridiques et les réglementent conformément à un code de déontologie. Une procédure disciplinaire doit être instituée pour punir l'inconduite et la pratique non autorisée. De plus, certains commentaires seront formulés quant au rôle de l'organisme dirigeant des agents parajuridiques.

Le présent Rapport et les recommandations qu'il contient s'adressent aux agents parajuridiques qui exigent des honoraires pour leurs comparutions comme représentants devant les commissions ou les tribunaux administratifs, ou devant certains tribunaux judiciaires, ou qui offrent certains services juridiques moyennant des honoraires. Les recommandations ne s'appliquent pas directement aux agents parajuridiques qui travaillent sous la supervision d'un avocat membre du Barreau du Haut-Canada. Elles ne sont pas non plus conçues pour s'appliquer aux représentants qui comparaissent ou qui agissent sans percevoir d'honoraires, comme des amis ou des membres de la famille. Les recommandations ne sont pas non plus applicables aux comptables, aux avocats, aux stagiaires en droit, aux étudiants en droit membres de cliniques d'aide juridique et de l'aide juridique étudiante.

Par suite du retard dans la tenue des auditions verbales, la période allouée à la rédaction du présent Rapport a été limitée et le Rapport n'est pas aussi complet qu'il aurait dû l'être. Toutefois, le retard ne peut aucunement tenir lieu d'excuse pour un rapport inadéquat. On a disposé de bien assez de temps pour examiner les grandes questions et les recommandations. La question de la réglementation des agents parajuridiques a été étudiée et examinée pendant des années. M. Ianni, alors président de l'Université de Windsor, a effectué une étude approfondie de la question en 1989 et en 1990[1]. Le Barreau du Haut-Canada a réalisé récemment un examen minutieux de cette question. Ces études, ainsi que les rapports et les arguments oraux et écrits, constituent le fondement solide des recommandations formulées.

## B. Processus de l'Examen

À la suite de publicités massives dans les journaux, on a reçu quelque 91 mémoires écrits. D'autres arguments exposés de vive voix ont été présentés au cours des sept jours d'auditions. Parmi les intervenants ayant présenté des arguments, mentionnons :

- la Conférence des juges de l'Ontario
- les juges de la Cour de justice de l'Ontario
- le Barreau du Haut-Canada
- l'Association du Barreau canadien – Ontario
- l'Institut canadien des comptables agréés
- les collèges communautaires
- l'Association des bâtonniers de comtés et de districts
- la *Criminal Lawyers' Association*

---

[1] R.W. Ianni, *Groupe d'étude sur les services parajuridiques* (Toronto : ministère du Procureur général de l'Ontario, 1990).

- la *Family Lawyers' Association*
- la Commission des services financiers de l'Ontario
- la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
- l'*Institute of Agents at Court*
- l'*Institute of Law Clerks of Ontario*
- le Conseil d'assurances du Canada
- l'Aide juridique de l'Ontario
- la *Ontario Association of Professional Searchers of Records*
- la *Ontario Crown Attorneys' Association*
- la Commission des relations de travail de l'Ontario
- le Tribunal du logement de l'Ontario
- le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail
- le *College of Immigration Practitioners of Canada*
- la société POINTTS Advisory Limited
- des agents parajuridiques non représentés.

Les arguments écrits ont été lus et examinés avec soin avant les auditions orales. L'horaire des auditions orales et le mandat de l'Examen ont été envoyés aux intervenants avant les auditions. La liste complète de ceux et celles qui ont présenté des arguments écrits et oraux, le mandat et l'horaire des discussions orales figurent en annexe du présent Rapport.

Les auditions orales ont été retardées pour permettre au Barreau du Haut-Canada de présenter son rapport. Ce rapport était très complet et

préparé avec soin[2]. Je n'étais pas d'accord avec l'ensemble de son contenu. Cependant, il a été très utile et il valait la peine de l'attendre.

Au vu des arguments écrits, on pouvait manifestement conclure qu'il serait possible de dégager un consensus. Pendant les auditions orales, les différentes organisations de agents parajuridiques se sont efforcées d'en venir à des compromis et de modifier leurs positions au profit de la population. Malheureusement, les associations ont exposé et confirmé en plusieurs occasions que leurs positions mises de l'avant dans leurs arguments écrits étaient fermes et qu'il ne servait à rien de faire des compromis ou d'apporter des changements.

## C. Nécessité de la réglementation

La compétence et la fiabilité des agents parajuridiques varient énormément. Des agents parajuridiques compétents aident beaucoup les particuliers, les tribunaux spécialisés et les différentes commissions et divers tribunaux administratifs. Ceux et celles qui font preuve d'incompétence montrent une conduite irresponsable qui frôle l'attitude criminelle. Les arguments, oraux et écrits, confirmaient et soulignaient l'urgence d'établir des normes de délivrance de permis aux agents parajuridiques et de réglementation de leurs activités. La nécessité de protéger le public et d'assurer le fonctionnement efficace de nombreuses commissions et de tribunaux administratifs et judiciaires établit très clairement qu'il faut agir avec rapidité pour mettre en place un système de réglementation et de délivrance de permis touchant les agents parajuridiques.

Je crois que pour instituer un tel système, il serait logique de commencer par déterminer ce que seront des études adéquates pour les agents parajuridiques et une méthode d'établissement du niveau requis de compétence. L'étape suivante consiste à étudier ce que devront faire les agents parajuridiques, par l'intermédiaire de leur organisme dirigeant, pour offrir une protection minimale sous forme d'assurance contre les erreurs et les omissions et de fonds d'indemnisation afin d'assurer une protection adéquate au public dans les travaux qu'ils effectuent. Ces mesures étant prises, il conviendra d'envisager les domaines de pratique dans lesquels les

---

[2] Barreau du Haut-Canada, *Convocation Report* (23 mars 2000).

agents parajuridiques devraient avoir l'autorisation d'agir. En dernier lieu, il faudrait se pencher sur l'organisation de agents parajuridiques et sur leur organisme dirigeant. La question de la saine gestion doit comprendre l'établissement d'un code de déontologie et d'un régime de mesures disciplinaires. S'il est satisfait à ces exigences, le public sera bien protégé et les commissions, les tribunaux administratifs et certains tribunaux judiciaires spécialisés fonctionneront plus efficacement.

Tous les intervenants s'entendent pour dire qu'il faut disposer de toute urgence d'un régime de délivrance de permis et de réglementation des agents parajuridiques. Toutefois, aucun consensus n'a été dégagé concernant les domaines de pratique appropriés des agents parajuridiques. Il existait plutôt, à tout le moins, une divergence d'opinion considérable entre les organisations d'avocats et les organismes de agents parajuridiques. Les organisations d'avocats peuvent sembler intransigeantes à certains égards, mais je suis convaincu que cette attitude repose surtout sur leur volonté que le public soit bien protégé et bien représenté. Bien que je n'aie aucun doute concernant la bonne foi des organisations juridiques, je dois également reconnaître qu'il serait contraire à la nature humaine de s'attendre à ce qu'un membre de la profession juridique accepte que quiconque autre qu'un avocat puisse bien conseiller et représenter des membres du public sur des questions traitant de certains aspects possibles de conseils ou de mesures d'ordre juridique.

En présumant qu'il est possible de déterminer de quelle façon le public doit être protégé, dans quels domaines les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient-ils être autorisés à exercer leur profession? Dans quels secteurs leur présence rehausserait-elle l'accès du public à la justice et profiterait-elle au public et aux différentes commissions et divers tribunaux administratifs et judiciaires devant lesquels ils comparaissent? La profession juridique et le gouvernement doivent avoir pour objectif d'améliorer l'accès à la justice de manière à protéger le public. Il est possible d'obtenir un meilleur accès en ayant recours à des agents parajuridiques compétents, qui possèdent un permis et qui perçoivent, pour leurs services, des honoraires qui, selon moi, seraient beaucoup moindres que ceux des membres de la profession juridique.

# II

# EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ÉTUDES ET DE BONNES MOEURS QUI S'APPLIQUENT AUX AGENTS PARAJURIDIQUES

## A. Survol

Les arguments présentés à l'Examen montrent que certains individus incompétents et irresponsables disent être des agents parajuridiques. Leur inconduite est scandaleuse. Les gestes qu'ils posent trompent le public et perturbent les affaires instruites par les commissions et les tribunaux administratifs et judiciaires. La protection du public et le fonctionnement approprié des commissions et des tribunaux administratifs et judiciaires exigent un régime de réglementation et de délivrance de permis aux agents parajuridiques. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis doivent posséder un niveau d'études approprié et des compétences dans le ou les domaines dans lesquels ils souhaitent travailler.

Pour acquérir des compétences dans un domaine d'activité, il faut avoir fait certaines études et avoir accumulé de l'expérience. Il ne fait aucun doute que l'expérience joue un rôle important pour acquérir et actualiser des compétences et pour faire preuve de telles compétences. L'expérience doit cependant s'appuyer sur de solides études. Dans les arguments présentés, tous s'entendent pour dire que les personnes qui font leur entrée dans le domaine des services parajuridiques devraient satisfaire à certaines exigences scolaires, à savoir réussir une formation d'une durée de deux ans destinée aux agents parajuridiques dans un collège communautaire agréé. En outre, on croit généralement que les bonnes moeurs devraient constituer une exigence pour les agents parajuridiques qui désirent obtenir un permis. De plus, l'ensemble des intervenants appuyaient fortement le concept d'une courte période d'encadrement. La notion de la rédaction d'examens pour établir les compétences professionnelles des agents parajuridiques désireux de

bénéficier d'une clause de droits acquis est généralement considérée comme raisonnable. La plupart des intervenants, pour ne pas dire l'ensemble d'entre eux, appuyaient la tenue d'examens spécialisés pour les nouveaux venus et les titulaires de droits acquis désireux de comparaître devant des tribunaux administratifs spécialisés et certains tribunaux judiciaires.

## B. Bonnes moeurs

Selon moi, il faut posséder de bonnes moeurs pour se qualifier comme agent parajuridique. L'exigence de bonnes moeurs devrait s'appliquer aux nouveaux venus et aux agents parajuridiques qui désirent bénéficier d'une clause de droits acquis. Cette exigence est tout aussi importante pour les personnes qui font leur entrée dans le domaine des services parajuridiques qu'elle l'est pour les personnes qui en sont à leurs débuts dans la profession juridique, en raison de la nature importante et délicate du service que les agents parajuridiques titulaires d'un permis offrent au public. Dans le cadre de leur travail, ils auront accès à de l'information confidentielle concernant leurs clients et ils devront préserver le secret de ces renseignements.

De par leurs fonctions, ils seront tenus d'agir dans les meilleurs intérêts de leurs clients et de maintenir les normes d'intégrité les plus élevées. Ils devront s'acquitter de cette obligation non seulement à l'égard de leurs clients, mais aussi à l'égard des tribunaux administratifs et des officiers de justice devant lesquels ils comparaissent. Il ne s'agit pas d'une tâche facile. Seules les personnes qui possèdent de très bonnes moeurs, qui respecteront les normes déontologiques les plus élevées et qui feront preuve de compétence dans leur travail pourront s'en acquitter. Les agents parajuridiques compétents et de bonnes moeurs qui respectent des normes déontologiques élevées pourront être fiers d'appartenir à une organisation qui sert le public et qui aspire à un statut quasi-professionnel.

Une organisation d'avocats a présenté des arguments, auxquels se sont opposés des agents parajuridiques, selon lesquels quiconque a été condamné de pratique interdite à titre d'agent parajuridique avant les débuts du nouveau régime devrait se voir refuser un permis. Selon moi, une telle condamnation peut constituer un critère, mais ne devrait pas être le critère déterminant dans l'étude d'une demande de permis d'agent parajuridique. À titre d'exemple, ce qui, par le passé, pouvait constituer une pratique interdite

pourrait devenir bientôt une pratique autorisée. Dans ces circonstances, il serait injuste de refuser un permis seulement à cause de cette condamnation.

De plus, on convient, à quelques exceptions près, que les avocats radiés du barreau devraient se voir interdire de travailler comme agents parajuridiques. Cependant, au même titre qu'un avocat radié du barreau pourrait demander d'être rétabli comme avocat, un avocat radié du barreau devrait pouvoir demander d'être admis comme agent parajuridique. Toutefois, l'avocat radié du barreau devrait s'acquitter de la lourde charge de faire la preuve de ses bonnes moeurs. Le fait même de la radiation, plutôt que l'imposition de conditions très sévères quant au droit d'exercice, confirme que l'avocat était coupable d'inconduite grave.

Si les agents parajuridiques doivent être des quasi-professionnels et posséder des droits de comparution devant des commissions et des tribunaux administratifs, et, dans une mesure restreinte, devant des tribunaux judiciaires, ils doivent s'acquitter des devoirs et obligations qui leur sont imposés. Si les agents parajuridiques titulaires d'un permis doivent inspirer confiance aux membres du public et aux tribunaux administratifs, ils doivent être de bonnes moeurs. Si un avocat radié du barreau est en mesure d'établir qu'il est revenu à une vie honnête et qu'il est loyal, il pourrait, sur demande, récupérer son droit d'exercer sa profession. Je crois que ces cas seraient relativement rares. Il s'ensuit que l'acceptation de la demande d'un avocat radié en vue de devenir agent parajuridique devrait également être plutôt rare. Les agents parajuridiques ne voudraient pas projeter l'image d'une organisation formée d'avocats radiés.

La manière la plus équitable de régler cette question consiste à s'assurer que les mêmes exigences en matière de bonnes moeurs et de bonne conduite qui sont établies par le Barreau du Haut-Canada pour ce qui est de l'admission ou de la réadmission au droit de pratique s'appliquent également aux agents parajuridiques. La détermination de ce que constituent les bonnes moeurs dans le contexte parajuridique devrait être exactement la même que celle qui est exigée pour la profession juridique. Il serait injuste d'exiger une norme plus élevée des agents parajuridiques possédant un permis; cependant, toute autre norme serait inadéquate.

La *Loi sur la Société du barreau*[1] prévoit, au paragraphe 27(2), qu'un candidat à l'admission au Barreau du Haut-Canada doit être de « bonnes moeurs ». Ni la Loi ni le Règlement pris en application de la Loi ne renferme une définition des « bonnes moeurs ». Toutefois, certaines décisions rendues par le Conseil ont défini les bonnes moeurs. Le Conseil a établi que les bonnes moeurs sont une combinaison d'éléments qui distinguent une personne d'une autre. [TRADUCTION] « Les bonnes moeurs se caractérisent par de la force morale ou éthique, qui se distingue par un amalgame d'attributs ou de traits vertueux comportant sans aucun doute l'intégrité, la franchise, l'empathie et l'honnêteté, entre autres[2]. »

## C. Exigences en matière d'études

Il faudra un certain temps avant qu'un programme-type pour les collèges communautaires agréés offrant un programme d'études en services parajuridiques ait été examiné et approuvé par l'organisme dirigeant des agents parajuridiques. Jusqu'à ce que le premier groupe ait obtenu son diplôme dans le cadre du programme approuvé, tous les agents parajuridiques devront passer un examen qui établit leur compétence dans le domaine dans lequel ils souhaitent travailler. Par la suite, pour obtenir un permis, la personne qui ne peut « bénéficier d'une clause de droits acquis » devra réussir un cours en services parajuridiques d'une durée de deux ans dans un collège communautaire agréé.

Le programme d'études de base du programme offert par le collège communautaire devra être déterminé par l'organisme dirigeant des agents parajuridiques de concert avec les membres du Barreau du Haut-Canada et du corps professoral de collèges communautaires agréés, et avec les membres des commissions, de tribunaux administratifs et de certains tribunaux judiciaires. De plus, les membres des tribunaux administratifs et les juges de tribunaux judiciaires devant lesquels les agents parajuridiques ont la permission expresse de comparaître peuvent contribuer largement à déterminer la portée et le contenu du programme d'études.

---

[1] L.R.O. 1990, ch. L.8

[2] *In the Matter of the Application of Michael John Spicer for readmission to the Law Society of Upper Canada*, motifs du Conseil (1er mai 1994), par. 15.

L'organisme dirigeant des agents parajuridiques peut parfois déterminer qu'il existe des normes éducatives équivalentes au programme des collèges communautaires agréés et peut accorder des exemptions à cette exigence sur une base individuelle. En d'autres termes, une certaine souplesse pourrait être intégrée au système dans l'avenir. Il est essentiel de disposer d'une exigence de base minimale en matière d'études et d'encadrement.

Une fois que les futurs agents parajuridiques auront rempli l'exigence du collège communautaire agréé fondée sur un programme d'études approuvé par l'organisme dirigeant, ils pourront demander un permis. Toutefois, les membres qui répondent aux conditions d'obtention d'un permis de cette façon auront un champ de pratique très limité. Le travail et les activités qui leur seront permis seront décrits plus loin dans le présent Rapport[3].

## D. Programme d'encadrement

En présumant que les exigences relatives aux études sont respectées, qu'en est-il de l'expérience? Idéalement, il devrait y avoir une période d'encadrement. Il sera difficile d'assurer un encadrement dès les débuts du régime de délivrance de permis proposé. Une période de trois mois passée avec un agent parajuridique possédant un permis qui compte au moins cinq ans d'expérience, ou avec un avocat ayant un minimum de cinq années d'expérience, ou trois mois consacrés à aider ou à surveiller le travail d'une commission ou d'un tribunal spécialisé, avec l'autorisation de ces organismes, tiendraient lieu de fondement approprié à l'encadrement. Ces agents parajuridiques pourraient offrir leurs services à différentes commissions. En retour, les membres des commissions pourraient donner aux agents parajuridiques leurs instructions quant à la pratique, aux procédures et aux décisions des commissions. L'encadrement ne devrait pas constituer un fardeau insurmontable, ni imposer un fardeau économique trop lourd aux personnes qui cherchent à remplir les conditions pour devenir agents parajuridiques.

---

[3] Voir les chapitres 4 à 11.

## E. Cours et examens spéciaux

Les agents parajuridiques qui obtiennent un permis conformément aux exigences des collèges communautaires agréés seront tenus de passer d'autres examens particuliers afin d'établir le niveau de compétence professionnelle requis pour comparaître devant certaines commissions et certains tribunaux administratifs et judiciaires. Les circonstances dans lesquelles un examen spécial sera nécessaire sont décrites davantage en détails plus loin.

Outre la formation type qu'offre le programme de deux ans dispensé par les collèges communautaires, des cours spécialisés devraient également être offerts aux agents parajuridiques pour les préparer aux examens spéciaux. Ces cours auraient trait à la pratique et à la procédure devant les commissions spécialisées, les tribunaux administratifs et certains tribunaux judiciaires qui se rangent dans les domaines de pratique autorisés des agents parajuridiques. Les examens spéciaux établiraient leur compétence en matière de pratique, par exemple, devant un tribunal administratif spécialisé comme le Tribunal du logement de l'Ontario. Le programme général d'une durée de deux ans offert par les collèges communautaires agréés, de même que les cours spécialisés et les examens spéciaux, seraient exigés pour constituer un fondement éducatif adéquat pour les agents parajuridiques désireux de comparaître devant des commissions spécialisées, des tribunaux administratifs et certains tribunaux judiciaires.

Les collèges communautaires, en particulier le Collège Seneca, ont indiqué qu'ils seraient ravis non seulement d'offrir ces cours supplémentaires et de contribuer à la préparation des examens spéciaux, mais également de dispenser les cours spécialisés tant le jour qu'en soirée.

Au besoin, les cours, et dans tous les cas, les examens, devraient être mis à la disposition des intéressés en français et en anglais.

## F. Les dispositions relatives aux droits acquis

Il faut se souvenir que la profession d'agent parajuridique comprend à la fois des crapules et des personnes dévouées et compétentes. Ces dernières ont beaucoup aidé les commissions et les tribunaux administratifs et

judiciaires devant lesquels ils ont comparu. Cependant, il est également très clair, au vu des mémoires présentés, que le seul fait de travailler comme agent parajuridique ne constitue pas nécessairement pas une preuve de compétence.

Toutefois, je suis d'avis que les personnes qui ont exercé leur profession comme agents parajuridiques indépendants ou supervisés pendant au moins deux ans avant le 1er janvier 2000 devraient pouvoir se prévaloir d'une clause de droits acquis. Les autres qui ont débuté dans leur travail ou qui ont entrepris leur formation à une date ultérieure, mais qui auront accumulé deux ans d'expérience dans leur domaine avant l'établissement d'un organisme dirigeant, peuvent présenter une demande à cet organisme en vue d'être exemptés de suivre un cours de deux ans dans un collège communautaire agréé.

Bien que les agents parajuridiques qui sont des titulaires de droits acquis n'aient pas besoin de répondre à l'exigence des cours de deux ans suivis dans un collège communautaire, ils doivent passer un examen qui établit leur compétence dans leur(s) domaine(s) de spécialisation choisi(s). Les détails des exigences liées à l'examen des agents parajuridiques titulaires de droits acquis seront abordés plus loin dans le présent Rapport.

On me dit que des agents parajuridiques chevronnés s'opposent à passer des examens. Toutefois, tous les agents parajuridiques, sauf un, ont certes formulé oralement des observations qui préconisaient effectivement l'existence d'un examen pour établir sa compétence.

Dans cette veine, j'aimerais expressément souligner et louer les mémoires présentés par POINTTS et par l'*Institute of Agents at Court*. Ces groupes sont essentiellement formés d'anciens policiers comptant de 10 à 15 ans d'expérience dans leur domaine. Leurs organismes comprennent aussi d'ex-juges de paix. Ils conviennent tous que malgré leur expérience et le volume de leur travail antérieur, ils seraient prêts à passer un examen pour montrer leur compétence. C'est ce genre d'exemple qui fera en sorte que les gens auront confiance dans les agents parajuridiques. De fait, cette démonstration d'un véritable sens des responsabilités et d'une obligation à l'égard du public contribueront largement à atténuer les craintes des membres des organisations juridiques quant à la compétence et à la fiabilité des agents

parajuridiques. Pour la protection du public et le bénéfice des tribunaux et des commissions où ils veulent exercer leur métier, les agents parajuridiques doivent passer un examen.

J'aimerais également féliciter le Collège Sheridan. M^me^ Pasternik a confirmé, au nom du Collège, que le Collège serait prêt à donner un cours qui préparerait les agents parajuridiques désireux, à titre de titulaires de droits acquis, de passer les examens requis. Je suis persuadé que cette position sera adoptée par de nombreux collèges communautaires.

**Recommandations 1 à 5 :**

**1. Un régime devrait être institué pour la réglementation et la délivrance de permis à des agents parajuridiques indépendants désireux de travailler dans des domaines de pratique autorisés.**

**2. Tous les agents parajuridiques qui demandent un permis doivent avoir de « bonnes moeurs » au sens de la définition établie par le Barreau du Haut-Canada.**

**3. Une fois que les cours et le programme d'études des collèges communautaires agréés ont été approuvés par l'organisme dirigeant, les conditions suivantes relatives aux permis seront en vigueur :**

**(a) les agents parajuridiques doivent réussir un programme de deux ans offert par un collège communautaire agréé;**

**(b) le programme d'études du programme de deux ans des collèges communautaires agréés sera établi par l'organisme dirigeant des agents parajuridiques de concert avec les membres du corps professoral des collèges communautaires, les juges de la Cour de justice de l'Ontario, les membres des commissions et tribunaux, et le Barreau du Haut-Canada;**

**(c) après avoir terminé leur programme de deux ans dans un collège communautaire agréé, tous les agents parajuridiques diplômés passeront trois mois dans un programme d'encadrement; l'encadrement peut être**

**offert par un avocat ou un agent parajuridique possédant un permis et cinq ans d'expérience; subsidiairement, il peut être obtenu par la surveillance des instances publiques d'une commission ou d'un tribunal spécialisé avec son autorisation pour une période de trois mois.**

**4. Ceux et celles qui ont exercé sous la supervision d'un avocat ou de agents parajuridiques indépendants pendant au moins deux ans avant le 1er janvier 2000 seront des titulaires de droits acquis de permis; ils ne seront pas tenus de terminer le programme de deux ans dispensé dans un collège communautaire agréé.**

**5. Une fois les examens spéciaux pour agents parajuridiques approuvés par l'organisme dirigeant, les personnes titulaires de droits acquis devront passer les examens spéciaux pour démontrer leur compétence professionnelle leur permettant de travailler dans l'un ou l'autre des domaines de pratique permis et de comparaître devant des commissions et des tribunaux spécialisés et non spécialisés et certains tribunaux judiciaires.**

# III

# ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC

## A. Introduction

Outre les exigences concernant les études et les bonnes moeurs des agents parajuridiques, d'autres mesures de protection doivent être offertes aux membres du public. Je suis très heureux de mentionner que les agents parajuridiques estiment unanimement qu'un régime de délivrance de permis et de réglementation est nécessaire et qu'ils doivent être régis par des règles de déontologie et assujettis à une procédure disciplinaire. Les agents parajuridiques conviennent que seuls les agents parajuridiques compétents et titulaires d'un permis devraient pouvoir exercer leur profession dans les domaines désignés de pratique autorisée, et seulement dans ces domaines.

## B. Assurance erreurs et omissions et fonds d'indemnisation

De plus, il est gratifiant de mentionner que l'ensemble des agents parajuridiques estiment que tous les agents parajuridiques compétents doivent prendre une assurance erreurs et omissions. Il reviendra à l'organisme dirigeant de déterminer les limites de cette assurance. Cependant, de nombreuses personnes ont proposé que la protection soit celle prévue à leurs propres politiques, à savoir un maximum d'un million de dollars. Cela semble être une protection satisfaisante. De plus, même s'ils ne sont pas unanimes, la très grande majorité des agents parajuridiques sont d'accord pour constituer un fonds d'indemnisation.

M. Nancoff, président de la *Paralegal Association of Ontario*, a très bien exposé la question. Il a déclaré que les montants du fonds d'indemnisation n'ont pas besoin d'être élevés. Il a cité comme exemple le remboursement, par son organisation, des honoraires versés par un client à un agent parajuridique pour des services n'ayant jamais été rendus. Comme

les honoraires demandés par les agents parajuridiques sont invariablement plus bas que la franchise applicable à la police erreurs et omissions de son association, qui s'établissait à 2 500 $, le fonds d'indemnisation a servi à rembourser le client. Cela semble parfaitement équitable.

À mon avis, il ne fait aucun doute que l'organisme dirigeant doit mettre en place un fonds d'indemnisation. Il peut le faire de différentes façons, sans dépenser des montants d'argent considérables. Par exemple, ce fonds pourrait reposer sur une entente de prêt avec des banques ou des sociétés de fiducie. D'autres méthodes de financement du fonds qui soient satisfaisantes pourraient indubitablement être utilisées et emporter l'approbation de l'organisme dirigeant et protéger largement le public.

## C. Code de déontologie

À l'unanimité, les agents parajuridiques estiment qu'ils devraient être régis par un code de déontologie. Certains ont proposé l'un ou l'autre des codes de déontologie d'organismes d'agents parajuridiques existants. Ils semblent être similaires au Code de déontologie adopté pour les avocats par le Barreau du Haut-Canada[1]. Dans la mesure où ils le sont, ils peuvent être utiles, car le code de déontologie des agents parajuridiques devrait ressembler le plus possible à celui du Barreau.

Le code doit fixer des normes élevées pour les agents parajuridiques possédant un permis. Cela découle de la nature du travail que les agents parajuridiques détenteurs d'un permis accompliront. Ils agiront comme représentants devant des commissions et des tribunaux administratifs importants et très spécialisés et certains tribunaux judiciaires. Si les recommandations contenues dans le présent Rapport sont appliquées, les agents parajuridiques pourront s'occuper d'appels de bon nombre de ces commissions et tribunaux administratifs et de la Cour des petites créances et de la Cour de justice de l'Ontario relativement à des infractions provinciales.

De nombreuses plaintes ont été déposées concernant la publicité faite par certains agents parajuridiques. Certaines de ces publicités étaient

---

[1] Barreau du Haut-Canada, *Guide du Code de déontologie* (1996).

manifestement trompeuses, pour ne pas dire frauduleuses. La publicité effectuée par les agents parajuridiques ne doit pas être trompeuse et doit être exacte et exempte d'assertions exagérées. Règle générale, leur publicité devrait être assujettie aux mêmes limites et restrictions que celles qui sont imposées aux avocats, et comporter des variations appropriées qui reflètent les différences entre les agents parajuridiques et les avocats.

La conduite des agents parajuridiques titulaires d'un permis doit être au-delà de tout reproche et leur intégrité doit être au sommet. Ils jouissent de privilèges spéciaux et doivent se comporter comme les membres de la profession juridique. Il faut qu'ils se conforment à la norme de conduite la plus élevée que leur code leur imposera. Le code et l'exigence que les agents parajuridiques s'y conforment protégeront les membres du public et les commissions ainsi que certains tribunaux administratifs et judiciaires devant lesquels les agents parajuridiques titulaires de permis comparaîtront.

## D. Confidentialité

Dans le cadre de leur travail, les agents parajuridiques titulaires d'un permis seront au courant de renseignements confidentiels sur leurs clients. Ils ne doivent pas divulguer ces renseignements. Par conséquent, la législation concernant les agents parajuridiques titulaires d'un permis devrait prévoir que l'on ne peut exiger qu'ils divulguent l'information confidentielle qu'ils ont reçu, à moins qu'un juge de la Cour de justice de l'Ontario ou de la Cour supérieure de justice statue que dans l'intérêt de l'administration normale de la justice, ces renseignements doivent être divulgués.

## E. Procédure disciplinaire

Les agents parajuridiques sont également en faveur que leurs membres soient assujettis à une procédure disciplinaire qui peut étudier rapidement des plaintes tout en permettant leur règlement équitable. Un comité de discipline formé pour entendre les plaintes devrait habituellement être constitué de trois membres : un avocat, un membre du public et un agent parajuridique titulaire d'un permis. Telle devrait être la formation du comité jusqu'à ce que les agents parajuridiques titulaires d'un permis aient établi leur responsabilité et leur cohésion dans une mesure telle qu'ils peuvent s'auto-réglementer.

Si, à la majorité, le comité conclut que la plainte est valide, la peine adéquate devrait être imposée. Par exemple, le comité pourrait infliger une réprimande, une amende, une suspension provisoire de permis ou une révocation du permis. Si la majorité estime que la suspension est appropriée, l'agent parajuridique titulaire de permis devrait être suspendu et se voir interdit d'exercer sa profession jusqu'à ce qu'un tribunal d'appel ou que l'organisme dirigeant en décide autrement.

Il doit être possible d'interjeter appel de la décision du comité ayant été saisi de la plainte. Cet appel pourrait être porté devant l'organisme dirigeant ou la Cour divisionnaire. L'organisme qui entend l'appel peut annuler ou confirmer la décision. Il peut, dans le cas d'une suspension, rendre l'injonction permanente, ou établir une durée et imposer des conditions. Le tribunal d'appel, comme le comité de discipline, devrait être habilité à imposer toute sanction, de l'amende à la suspension provisoire ou permanente, jugée appropriée et équitable dans les circonstances. La procédure disciplinaire doit être efficace et permettre de régler rapidement les plaintes. Elle doit aussi être transparente et ouverte au public.

## F. Disponibilité de services dans les deux langues officielles

Si, dans l'un ou l'autre des domaines dans lesquels les agents parajuridiques sont autorisés à travailler, un client demande les services d'un agent parajuridique francophone, il faut s'efforcer de trouver un agent parajuridique oeuvrant dans le domaine approprié qui parle couramment français.

## G. Évaluation des comptes

Encore là, les agents parajuridiques se sont montrés francs et ont tenu compte de la protection du public à cet égard. Ils conviennent qu'ils devraient informer leurs clients de leur droit de présenter leur facture pour évaluation. De plus, ils sont prêts à établir des gammes d'honoraires et à faire comparer leurs honoraires à ceux des avocats. Ils conviennent que leurs factures doivent généralement être évaluées à un taux plus bas que celui des avocats.

## H. Lettre de services prioritaires

Je suis heureux de signaler que les agents parajuridiques sont d'accord avec l'utilisation d'une formule type de services prioritaires. Cette formule type indiquera, dans son premier paragraphe, que l'agent parajuridique n'est PAS un avocat. De plus, je crois que la même formule de services prioritaires devrait mentionner clairement que tout conseil donné au client de l'agent parajuridique doit être limité aux domaines particuliers dans lesquels l'agent parajuridique est autorisé à exercer sa profession et indiquer quels sont ces domaines.

Certains agents parajuridiques ont affirmé qu'ils incluraient également une disposition selon laquelle ils ne donnent pas de conseils juridiques. Je me demande si une telle disposition est appropriée. À titre d'exemple, un agent parajuridique qui occupe lors d'une audition devant le Tribunal du logement de l'Ontario devrait nécessairement donner des conseils, qui pourraient être réputés de nature juridique, mais qui auraient nécessairement trait à une comparution devant ce Tribunal. Dans la mesure où ces conseils sont limités à un domaine de pratique dans lequel l'agent parajuridique est autorisé à exercer, ils sont appropriés. Tout autre conseil pourrait être inopportun et être assujetti à une procédure disciplinaire et à des réclamations aux termes d'une police d'assurance erreurs et omissions.

La formule type de services prioritaires fera en sorte que les membres du public seront en mesure d'effectuer des choix éclairés entre un avocat et un agent parajuridique titulaire d'un permis, et qu'ils seront au courant du service qu'ils sont susceptibles d'obtenir.

Pour tenir compte de ces recommandations, les deux premières phrases de la formule de services prioritaires devraient prévoir ce qui suit :

> **Je reconnais que vous m'avez informé que vous n'êtes PAS un avocat. De plus, je reconnais que tout conseil que vous me donnez doit être limité au domaine de pratique dans lequel vous travaillez, qui est _____. En outre, je comprend que votre compte peut être évalué.**

# I. Conclusion

Si mes recommandations sont acceptées, le public sera bien protégé. Cet objectif est important et répond aux deux objectifs du présent Examen, à savoir élargir, s'il y a lieu, l'accès à la justice et assurer la protection du public. Les membres du public seront bien protégés s'ils savent qu'un agent parajuridique a démontré sa compétence et a obtenu un permis, est lié par un code de déontologie et est assujetti à une procédure disciplinaire s'il a violé ce code. Ces protections, doublées de l'assurance erreurs et omissions et de l'accès à un fonds d'indemnisation, contribueront largement à alléger toutes les préoccupations selon lesquelles les agents parajuridiques sont incompétents ou irresponsables.

**Recommandations 6 à 16 :**

6. **L'organisme dirigeant devrait élaborer un code de déontologie auquel les agents parajuridiques titulaires d'un permis doivent adhérer, et qui, dans toute la mesure du possible, ressemble au code de déontologie préparé par le Barreau du Haut-Canada pour ses membres.**

7. **Le code de déontologie des agents parajuridiques titulaires d'un permis devrait comprendre une clause selon laquelle l'information obtenue par un agent parajuridique titulaire d'un permis d'un client lors de la prestation de services à celui-ci doit demeurer strictement confidentielle et ne pas être divulguée sauf si le client l'autorise ou si une ordonnance du tribunal l'exige.**

8. **Une procédure disciplinaire à l'égard des agents parajuridiques titulaires de permis devrait être élaborée.**

9. **La procédure disciplinaire devrait comprendre, jusqu'à ce que l'organisme dirigeant s'auto-réglemente, un comité constitué de trois membres : un avocat, un agent parajuridique titulaire d'un permis et un membre du public pour revoir les plaintes.**

10. **Le comité de discipline devrait être autorisé à infliger une sanction appropriée, y compris la suspension ou la révocation de**

**permis, l'amende ou la réprimande, ou à prendre toute autre décision jugée appropriée.**

**11. Il devrait être possible d'interjeter appel de la décision du comité de discipline à l'organisme dirigeant ou à la Cour divisionnaire; l'organisme d'appel devrait être autorisé à adopter, à annuler ou à modifier la décision de l'organisme disciplinaire s'il le juge à propos et à imposer les sanctions qu'il juge appropriées.**

**12. Tous les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient posséder une assurance erreurs et omissions.**

**13. L'organisme dirigeant devrait créer un fonds d'indemnisation.**

**14. Au besoin et lorsque c'est possible, les services des agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être offerts en français.**

**15. L'organisme dirigeant devrait mettre en place un mécanisme d'évaluation des comptes des agents parajuridiques titulaires de permis.**

**16. Tous les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient utiliser une lettre type de services prioritaires qui mentionne clairement que l'agent parajuridique titulaire d'un permis n'est pas un avocat; que l'agent parajuridique n'est autorisé à exercer que dans certains domaines; que les conseils donnés au client doivent être limités aux domaines dans lesquels l'agent parajuridique est autorisé à exercer; et que le client peut faire évaluer sa facture.**

# IV

# DOMAINES DE PRATIQUE PERMIS - COMMISSIONS ET TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS PROVINCIAUX

## A. Introduction

Tous les intervenants des milieux juridique et parajuridique s'entendent pour dire qu'il faut mettre en place un régime de délivrance de permis et de réglementation des agents parajuridiques qui comprendra les éléments de base énoncés précédemment. Cependant, il ne se dégage pas de consensus sur les domaines de pratique qui conviennent aux agents parajuridiques. Les divergences d'opinion exigent que l'on réponde à la question suivante : En gardant à l'esprit les compétences proposées et les conditions applicables aux agents parajuridiques titulaires d'un permis, dans quels domaines devraient-ils être autorisés à exercer leur profession? Cette question fera l'objet des prochains chapitres.

## B. Comparutions devant des commissions et des tribunaux administratifs spécialisés

M. Murray Chitra, président de la *Society of Ontario Adjudicators and Regulators* et vice-président du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, a fait une présentation très utile. Il a souligné qu'en Ontario, plus de 1 000 arbitres siègent à plus de 100 tribunaux administratifs. Il a dit que tous les arbitres qui président une audience ne sont pas des avocats. Il a signalé que les procédures de la plupart des tribunaux administratifs sont simples. Il a ajouté que plusieurs milliers de cas sont traités chaque année et que davantage de gens comparaissent devant ces tribunaux administratifs chaque année que dans tous les tribunaux judiciaires combinés.

Il est d'avis que de nombreux agents parajuridiques compétents et responsables comparaissent devant les commissions et les tribunaux administratifs provinciaux, mais que de nombreux autres ne devraient pas le faire. Selon lui, il est vraiment nécessaire de réglementer les agents parajuridiques qui comparaissent devant les commissions et les tribunaux administratifs. Je suis d'accord avec la présentation de M. Chitra et de nombreuses autres personnes, qui ont soutenu avec vigueur que l'on doit mettre en place de toute urgence un régime de délivrance de permis, accompagné d'un code de déontologie et d'une procédure disciplinaire pour les agents parajuridiques, pour protéger la société contre les personnes incompétentes et irresponsables qui disent être des agents parajuridiques.

M. Chitra a souligné que de nombreux agents parajuridiques sont compétents et fiables et se révèlent utiles pour les tribunaux administratifs provinciaux. De fait, il a fait observer que le travail des commissions et des tribunaux administratifs ne pourrait pas être traité de manière aussi efficace ou aussi bien sans la contribution importante d'agents parajuridiques compétents et dévoués. En effet, il a souligné toute la gamme des commissions et des tribunaux administratifs devant lesquels les agents parajuridiques comparaissent. À titre d'exemples de la diversité des commissions et des tribunaux administratifs provinciaux, il a mentionné la Commission ontarienne des libérations conditionnelles, dont les délibérations font rarement appel aux services d'un avocat, et sa Commission civile des services policiers de l'Ontario, où se tiennent pas moins de neuf genres différents d'audiences. Il a signalé particulièrement que même si on compte de nombreux agents parajuridiques qualifiés et compétents, il est impossible d'élaborer un profil universel en raison de la diversité des commissions.

Je souscris à ce point de vue. Certaines commissions et certains tribunaux administratifs sont tellement spécialisés qu'un agent parajuridique doit établir, en réussissant un examen, qu'il possède les compétences nécessaires pour comparaître devant elles et devant eux. J'entends, par tribunaux administratifs spécialisés, ceux qui sont dotés d'une procédure complexe et qui oeuvrent dans un domaine critique. Les commissions suivantes constituent des exemples de tribunaux administratifs spécialisés : le Tribunal du logement de l'Ontario, la Commission des relations de travail de l'Ontario, la Commission des services financiers de l'Ontario (Groupe de règlement des conflits), le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et

de l'assurance contre les accidents de travail, la Commission des affaires municipales de l'Ontario, la Commission des transports routiers de l'Ontario, la Commission d'appel des enregistrements commerciaux, la Commission de révision du consentement et de la capacité, la Commission civile des services policiers de l'Ontario et la Commission d'appel des suspensions de permis.

Cette liste n'est ni exhaustive ni exclusive. Au fur et à mesure de l'évolution de la société et des tribunaux administratifs, l'organisme dirigeant des agents parajuridiques déterminera lesquels d'entre eux devraient être désignés comme tribunaux spécialisés. Ces décisions seront prises en fonction de la complexité des questions que le tribunal administratif doit régler, des complexités de sa procédure et de l'aspect critique des questions dont il est saisi.

Les examens visant à vérifier la compétence professionnelle devraient être conçus de concert avec les membres de la commission ou du tribunal administratif concerné, avec le corps professoral des collèges communautaires agréés et, lorsque c'est possible, avec des représentants du Barreau du Haut-Canada. Certains collèges communautaires agréés se sont portés volontaires pour participer à la conception des cours qui prépareraient les agents parajuridiques en vue de ces examens.

Il serait certes plus pratique d'exiger un seul permis général des agents parajuridiques qui comparaissent devant toutes les commissions et tous les tribunaux administratifs. Cependant, ce n'est tout simplement pas réalisable. Il serait difficile d'organiser un mécanisme de délivrance de permis général qui prévoirait une formation suffisante pour les agents parajuridiques qui comparaissent devant ces commissions spécialisées pour protéger adéquatement le public. À la longue, l'organisme dirigeant peut être en mesure d'élaborer un examen général à l'intention des agents parajuridiques qui désirent comparaître devant ces commissions et ces tribunaux administratifs très spécialisés. Il se pourrait bien que dans l'avenir, les études des agents parajuridiques soient tellement spécialisées que la réussite de telles études établira qu'un agent parajuridique a la capacité de comparaître devant n'importe quelle commission ou n'importe quel tribunal administratif. Toutefois, dans un avenir prévisible, l'agent parajuridique devra réussir un examen spécialisé qui établira le niveau de compétence

professionnelle requis pour comparaître devant chaque commission ou tribunal administratif spécialisé.

Il ne fait aucun doute que l'agent parajuridique titulaire d'un permis qui est compétent pour comparaître devant un tribunal administratif en particulier pourra conseiller des clients relativement aux questions pertinentes à la comparution devant cette commission ou ce tribunal administratif. Il en va de même pour chaque commission ou tribunal administratif particulier devant lequel l'agent parajuridique titulaire d'un permis possède les compétences pour comparaître.

Cependant, certains tribunaux administratifs comme la Commission des relations de travail de l'Ontario ont affirmé que la délivrance de permis n'était pas nécessaire. Ils ont plutôt recommandé l'adoption d'une loi provinciale dotant leurs tribunaux administratifs de moyens de régler rapidement et efficacement le cas des représentants incompétents, malhonnêtes ou obstructionnistes. Le Tribunal du logement de l'Ontario a formulé la même recommandation.

De plus, la Commission des relations de travail de l'Ontario a fait observer que les dirigeants et les représentants syndicaux aident beaucoup ses membres. Ces personnes fort utiles connaissent les travaux et la procédure de la Commission. Dans le même esprit, TCA - Canada a souligné que ses membres aident les gens qui comparaissent devant cette Commission.

Il n'en demeure pas moins que selon moi, pour bien protéger le public, un régime de délivrance de permis est essentiel. Il n'existe pas d'autre manière d'appliquer des dispositions adéquates relatives à l'assurance, un code de déontologie et les procédures disciplinaires requises. Il vaudrait mieux implanter un régime général prévoyant une forme quelconque de délivrance de permis pour tous les agents parajuridiques que de voir chaque tribunal exercer son pouvoir discrétionnaire ou établir ses propres règles et règlements. Ces règles pourraient ne pas prévoir une protection adéquate du public au moyen d'une assurance erreurs et omissions, d'un fonds d'indemnisation, d'un code de déontologie et d'une procédure disciplinaire.

## C. Permis secondaires

Que pourrait-on faire pour que des profanes particulièrement compétents, comme les agents et ex-agents syndicaux ou les délégués syndicaux, qui aident actuellement les commissions et les tribunaux administratifs spécialisés, puissent poursuivre leur bon travail? J'entrevois deux solutions possibles.

La première consiste à mettre en place un régime de délivrance de permis qui reconnaît que ces personnes se rangent dans une catégorie en particulier. À titre de membres de cette catégorie, ils auraient le droit de posséder un permis secondaire qui leur permettrait de comparaître seulement devant un certain tribunal administratif spécialisé, comme la Commission des relations de travail de l'Ontario. Il faudrait acquitter des frais moindres pour le permis secondaire. La deuxième option consisterait à permettre à la commission ou au tribunal administratif d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vue d'autoriser un agent parajuridique ne possédant pas de permis à agir comme représentant. Cette deuxième solution est inacceptable.

Il est pleinement justifié d'exiger que toutes les personnes qui comparaissent devant des commissions et des tribunaux administratifs spécialisés possèdent une certaine catégorie de permis. Tout d'abord, il serait inéquitable d'exiger de certains agents parajuridiques de suivre des études spéciales, de réussir des examens établissant leur compétence à comparaître devant des commissions et des tribunaux administratifs spéciaux, et d'acquitter le coût d'une assurance erreurs et omissions, alors que ceux et celles qui comparaissent par suite de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la commission ou du tribunal administratif ne le feraient pas. En outre, les agents parajuridiques titulaires d'un permis accorderaient une protection au public de toutes les manières que j'ai décrites précédemment, alors que les autres représentants n'en donneraient aucune. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis appuieraient leur organisme dirigeant en acquittant leurs droits de permis pour soulager le public des coûts , alors que les autres représentants ne le feraient pas. Il serait équitable que tous les représentants qui exigent des honoraires pour comparaître devant des commissions et des tribunaux administratifs contribuent au coût de fonctionnement du régime de

délivrance de permis qui est tellement essentiel à la protection du public. Le régime proposé des permis secondaires accorde cette protection essentielle.

De plus, selon moi, ceux qui comparaissent devant des commissions ou des tribunaux administratifs alors qu'ils sont employés comme travailleurs sociaux, comme employés ou représentants syndicaux devraient être considérés comme représentants touchant des honoraires. Les honoraires perçus seraient tirés de leur salaire ou de la rémunération versée par leurs employeurs, car une partie intégrale des services que rendent ces employés moyennant leur salaire est leur comparution devant des commissions ou des tribunaux administratifs spécialisés. Les droits applicables au permis secondaire que j'envisage seraient moindres que ceux qui sont versés par les autres agents parajuridiques titulaires d'un permis. Ils seraient peut-être versés par leurs employeurs.

Les commissions et les tribunaux administratifs spécialisés comme la Commission des relations de travail de l'Ontario pourraient présenter à l'organisme dirigeant des agents parajuridiques la liste des agents qu'ils recommanderaient comme titulaires d'un permis secondaire. Ce serait des personnes connues de la commission ou du tribunal administratif comme compétentes, fiables et utiles. De fait, la commission ou le tribunal se porte garant des bonnes moeurs, de la compétence et de la fiabilité de ces personnes. Sur la base de ses recommandations, un permis secondaire valide pendant un an pourrait être délivré rapidement à ces personnes moyennant des frais non inférieurs à ceux d'un permis standard devant être fixés par l'organisme dirigeant. Le permis secondaire pourrait être délivré de nouveau à tous les ans suite à la recommandation de la commission ou du tribunal administratif.

Le projet d'attribution de permis secondaires pour les commissions et les tribunaux administratifs spécialisés repose sur la reconnaissance de la nature très spécialisée de ces commissions et tribunaux administratifs. Ils oeuvrent dans des domaines très critiques et exigent des compétences spéciales. Pendant une certaine période, ils ont fonctionné avec l'aide de représentants qu'ils estimaient compétents et fiables. Ils devraient pouvoir continuer à le faire sans restriction indue.

Le régime des permis secondaires devrait répondre à ces exigences tout en protégeant le public et en maintenant un régime de délivrance de permis aux agents parajuridiques. L'objectif ne consiste pas à limiter ou à empêcher sans raison les personnes expérimentées de comparaître devant une commission spécialisée, mais plutôt à donner à toutes les personnes qui agissent comme représentant un niveau de compétence approprié et à protéger adéquatement le public. Quand, pour protéger le public, l'intéressé contracte une assurance erreurs et omissions, il peut être nécessaire que les titulaires d'un permis secondaire réussissent un examen sur les compétences professionnelles pour donner satisfaction à l'assureur. Il reviendra à l'assureur de déterminer si l'examen est nécessaire. Il ne serait pas nécessaire de repasser l'examen à chaque année si le permis est renouvelé.

## D. Comparutions devant des commissions et des tribunaux administratifs non spécialisés

Les agents parajuridiques titulaires d'un permis pourront bientôt profiter d'un programme dispensé par les collèges communautaires agréés. Le programme d'études de tous les collèges communautaires devrait comprendre un cours obligatoire sur les tribunaux administratifs en général et sur la pratique, la procédure et la défense des droits devant ces tribunaux. La réussite de ce cours suffira à autoriser un agent parajuridique titulaire d'un permis à comparaître devant toutes les commissions et tous les tribunaux administratifs provinciaux qui ne sont pas classés spécialisés.

Toutefois, les agents parajuridiques qui obtiennent leur permis en invoquant des clauses de droits acquis n'auront peut-être pas pu profiter de ces cours. Il s'ensuit qu'ils devraient être tenus de réussir un examen général sur le travail des commissions et des tribunaux administratifs non spécialisés avant d'être autorisés à comparaître devant eux. Toutefois, si un titulaire de droits acquis a réussi un examen établissant qu'il possède le niveau de compétence nécessaire pour représenter un client devant un tribunal spécialisé, ce sera suffisant pour autoriser ce titulaire de droits acquis à comparaître devant toutes les commissions et les tribunaux administratifs qui ne sont pas désignés comme spécialisés.

## E. Droit des tribunaux administratifs d'expulser des agents parajuridiques titulaires de permis

La Commission des relations de travail de l'Ontario et le Tribunal du logement de l'Ontario recommandent l'adoption d'une loi provinciale qui leur permettrait de régler rapidement et efficacement le cas des agents parajuridiques incompétents, malhonnêtes et perturbateurs. Si les tribunaux administratifs ne possèdent pas déjà la capacité de le faire, ils devraient, sous réserve des conditions que j'énoncerai, obtenir ce pouvoir.

Dans des circonstances clairement définies et désignées, une commission ou un tribunal devrait avoir le pouvoir d'interdire à un agent parajuridique titulaire d'un permis qui est compétent de comparaître si, par exemple, cet agent parajuridique a fait des fausses déclarations graves devant la commission en d'autres occasions, ou si sa conduite est si perturbatrice ou peu fiable que l'affaire ne peut procéder avec rapidité et efficacité. Les conditions du refus de comparaître devraient être très claires pour tous et facilement vérifiables par les agents parajuridiques titulaires d'un permis.

## F. Les dépens liés aux agents parajuridiques en appel

Si une loi habilitante prévoit qu'une commission ou un tribunal administratif peut adjuger des dépens, ceux-ci peuvent être adjugés à une partie représentée par un agent parajuridique titulaire d'un permis. De même, au premier d'appel, des dépens peuvent être accordés à une partie représentée par un agent parajuridique titulaire d'un permis.

## G. Adjudication de dépens à l'encontre des agents parajuridiques titulaires d'un permis

Certaines commissions ou certains tribunaux administratifs ont souligné la nécessité d'adjuger des dépens à l'encontre d'un agent parajuridique. Cela peut survenir lorsque le comportement de l'agent parajuridique est tellement perturbateur qu'il nuit aux activités du tribunal, ou qu'il est trompeur, mensonger ou malhonnête. Je conviens que dans ces circonstances particulières, les commissions ou les tribunaux administratifs

pourraient adjuger des dépens à titre personnel contre des agents parajuridiques titulaires d'un permis.

## H. Comparutions devant des commissions et des tribunaux administratifs spécialisés particuliers

### i) Introduction

Les agents parajuridiques demandent l'autorisation de comparaître devant des commissions et des tribunaux administratifs, dont certains sont spécialisés. Ce sont notamment les tribunaux administratifs provinciaux suivants : le Tribunal du logement de l'Ontario, la Commission des relations de travail de l'Ontario, la Commission des services financiers de l'Ontario (Groupe de règlement des conflits), la Commission des affaires municipales de l'Ontario, et le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail. Dans la sphère fédérale, ils comprennent la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada[1]. Dans le cas de certains tribunaux administratifs spécialisés dont il est question dans le Rapport, des organisations d'avocats ont monté en épingle la question de la comparution des agents parajuridiques.

### ii) Tribunal du logement de l'Ontario

J'aimerais remercier les membres du Tribunal du logement de l'Ontario de leurs observations fort utiles. Encore une fois, il existe manifestement, d'une part, des agents parajuridiques incompétents, malhonnêtes et parasites qui représentent un déshonneur pour la communauté et, d'autre part, des agents parajuridiques travailleurs, dévoués et compétents qui comparaissent devant ce Tribunal. Ce Tribunal accueille avec plaisir les agents parajuridiques compétents. Je crois que les exigences en matière de délivrance de permis et la réussite d'un examen visant à vérifier les compétences professionnelles devraient permettre d'éliminer l'ivraie au profit du bon grain. Les groupes d'avocats conviennent tous que les agents

---

[1] Voir le chapitre 5 pour prendre connaissance d'un exposé sur la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

parajuridiques titulaires d'un permis devraient avoir l'autorisation de comparaître devant ce Tribunal. Les agents parajuridiques compétents ont accompli un travail très louable dans ce domaine et devraient avoir l'autorisation de continuer à le faire.

On ne peut oublier que ce Tribunal revêt une grande importance pour les membres du public. Après tout, il s'occupe de logement, l'une des nécessités de base de l'existence. Par exemple, quand les fonds sont rares, une hausse du loyer peut avoir beaucoup d'importance pour une famille. De fait, elle peut avoir des conséquences assez tragiques. Les locataires et les propriétaires devraient avoir accès à des agents parajuridiques compétents qui seraient chargés de présenter leur point de vue et de les représenter moyennant des honoraires raisonnables.

On a recommandé que tous les agents parajuridiques titulaires d'un permis aient à réussir un examen de compétences pour comparaître devant ce Tribunal spécialisé. Je suis heureux de constater que les collèges communautaires agréés, en particulier le collège communautaire Sheridan, offrent des cours qui touchent expressément les questions de locataires et de propriétaires ainsi que les procédures et la défense des droits devant ce Tribunal. De plus, ils sont prêts à dispenser un cours pour les personnes désireuses de passer l'examen de compétences professionnelles. De fait, le collège Sheridan a indiqué qu'il offrirait les cours tant le soir que le jour.

Selon moi, si un agent parajuridique titulaire d'un permis a établi la compétence nécessaire pour comparaître devant ce Tribunal, cet agent parajuridique est compétent pour interjeter appel de sa décision au premier pallier. Dans *Coutu v. Boardman*,[2] une décision rendue par le juge Lofchik siégeant comme membre de la Cour divisionnaire, il a été statué que le propriétaire pourrait être représenté par un représentant de son choix en appel. De plus, la décision rendue en 1999 par le juge Terrance O'Connor, de la Cour divisionnaire, dans *Lai Sheung Ip v. King*[3] a autorisé un représentant à comparaître pour les locataires appelants dans le cadre d'un appel d'une décision du Tribunal du logement de l'Ontario. L'affaire *King v.*

---

[2] Non publié (C. Div. Ont., n° de dossier D537/95, 4 juillet 1995).

[3] Non publié (C. Div. Ont. n° de dossier V11124/98, 7 janvier 1999).

*Metropolitan Toronto Housing Authority*[4] a été entendue par un groupe de trois juges de la Cour divisionnaire présidé par le juge en chef, M. McMurtry. Les trois juges se sont penchés sur un appel aux termes de la *Loi sur la location immobilière*[5] et ont ordonné que des dépens soient versés à un représentant qui est un agent parajuridique.

Dans d'autres décisions, la Cour divisionnaire a refusé de permettre à des agents parajuridiques de comparaître dans le cadre d'appels en vertu de la *Loi sur la location immobilière* précédente et a statué que les parties doivent comparaître en personne ou par l'entremise d'un avocat[6]. Ces causes ont mentionné la nécessité de « circonstances spéciales » pour qu'un agent puisse obtenir l'autorisation de représenter une partie en appel. Il n'en demeure pas moins que selon moi, il est important de noter qu'au moins certains juges de la Cour divisionnaire ont reconnu l'utilité de permettre aux agents de comparaître au premier pallier d'appel.

En passant, je dois me reporter aux motifs de la Cour divisionnaire dans l'affaire *1109222 Ontario Ltd. v. Murad*[7]. La Cour y a fait observer que la conduite de l'agent parajuridique comparaissant pour le propriétaire en appel d'une décision du Tribunal du logement de l'Ontario était à tout le moins regrettable. Si la réglementation sur l'agent parajuridique avait été en vigueur à ce moment-là, sa conduite aurait fait l'objet d'une enquête. Il est malheureux que cette personne, de qui l'on a dit qu'elle était un membre dirigeant d'une organisation d'agents parajuridiques, ait dû agir de telle façon que sa conduite a fait l'objet de critiques sévères.

Les agents parajuridiques compétents devraient être autorisés à comparaître au premier pallier d'appel de ce Tribunal. Il est vrai qu'un appel peut établir un précédent. Toutefois, il semble superflu et irréaliste d'interdire

---

[4] Non publié (C. Div. Ont., n° de dossier DC 803/92, 10 juin 1994).

[5] L.R.O. 1990, ch. L.7.

[6] Voir *Gotlibowicz v. Gillespie* (1996), 47 C.P.R. (3d) 96 (C. Div. Ont.) et *Banyasz v. Galbraith* (1996), 94 O.A.C. 75, 7 C.P.C. (4e) 307 (C. Div. Ont.).

[7] Non publié (C. Div. Ont., n° de dossier 465/98, 17 septembre 1999).

aux agents parajuridiques titulaires de permis de s'occuper de l'appel si un membre du public le leur demande. Ils ont montré leur compétence et leur connaissance des questions pertinentes devant ce Tribunal.

Des organismes juridiques ont fait valoir que si je devais décider d'autoriser les agents parajuridiques titulaires d'un permis à comparaître en appel, seul le même agent parajuridique qui s'est occupé de l'affaire en première instance devrait pouvoir prendre charge de l'appel. Je ne souscris pas à leur position. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis ont établi leur compétence professionnelle tant en réussissant un examen spécial que dans leur travail devant ce Tribunal. C'est cette compétence professionnelle qui leur permet de comparaître au premier pallier d'appel de la décision du Tribunal.

On m'a dit que les honoraires d'un agent parajuridique seraient beaucoup moindres que ceux d'un avocat qui s'occuperait de l'appel. Si tel n'est pas le cas, les avocats feront sans aucun doute connaître leurs honoraires moindres et leur volonté de s'occuper de ces appels moyennant ces honoraires moindres.

### iii) Commission des relations de travail de l'Ontario

La Commission des relations de travail de l'Ontario a fait observer que de nombreuses personnes expérimentées qui comparaissent devant elle ne sont pas des avocats et servent quand même très bien la Commission et le public. Elle a donné les exemples d'anciens dirigeants de syndicats ou de délégués syndicaux qui connaissent la procédure de la Commission. Les TCA - Canada ont également souligné que ces mêmes personnes aident souvent des employés au niveau de leurs procédures devant la Commission, particulièrement lors d'audiences de règlement de griefs.

La Commission doit s'acquitter d'une fonction très importante. Cette entité est souvent en position de réglementer, d'arbitrer et de trancher des questions très critiques dans le domaine changeant des relations de travail. La société compte sur la Commission pour régler les conflits patronaux-syndicaux avec rapidité et de manière ordonnée et équitable. Encore une fois, comme dans le cas des autres tribunaux administratifs ou commissions spécialisés, les agents parajuridiques désireux de comparaître devant la

Commission des relations de travail de l'Ontario devraient être tenus de réussir un examen spécial qui établit leur compétence dans ce domaine. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis admissibles parce qu'ils ont réussi l'examen devraient être autorisés à comparaître devant cette Commission. Toutefois, les agents parajuridiques titulaires d'un permis ne devraient pas être autorisés à comparaître en appel d'une décision de la Commission.

Il vaut la peine de répéter que la Commission des relations de travail de l'Ontario, plutôt que de disposer d'un régime de délivrance de permis pour les agents parajuridiques, préférerait qu'une loi l'autorise clairement à régler rapidement et efficacement le cas des agents ayant été malhonnêtes, peu fiables, incompétents ou obstructionnistes. Toutefois, pour les motifs énoncés précédemment[8], il est préférable de délivrer des permis aux agents parajuridiques et, si ils sont demandés, des permis secondaires.

### iv) Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail

Encore là, on trouve des agents parajuridiques malhonnêtes, cupides et trompeurs qui fraudent le public et de bons agents parajuridiques compétents et dévoués. Dans un domaine à toutes fins pratiques déserté par les avocats, les agents parajuridiques compétents offrent une aide très en demande aux travailleurs qui se sont blessés et au Tribunal. Le Tribunal a souligné, dans ses observations, qu'il a institué de nouvelles procédures accélérées. Ses procédures et le volume de cas portés devant le Tribunal exigent que les personnes qui comparaissent possèdent beaucoup de connaissances. Il ne fait aucun doute que le travail de ce Tribunal revêt une grande importance et que la connaissance de sa procédure est essentielle.

Pour pouvoir exercer leur profession devant ce Tribunal, les agents parajuridiques admissibles devront passer un examen démontrant leur compétence professionnelle. Le public sera protégé grâce à une assurance erreurs et omissions, à un fonds d'indemnisation, à un code de déontologie

---

[8] Voir « B. Comparutions devant les commissions et les tribunaux administratifs spécialisés » et « C. Permis secondaires », précité, dans le présent chapitre.

et à une procédure disciplinaire facilement accessible. La mise en place de l'examen sur les compétences professionnelles et des protections du public devrait faire disparaître les préoccupations au sujet de la compétence professionnelle et de la fiabilité des agents parajuridiques titulaires d'un permis qui comparaissent devant ce Tribunal.

Un cours spécial conçu pour préparer l'agent parajuridique à passer l'examen peut facilement être offert par les collèges communautaires agréés. Les examens visant à vérifier la compétence professionnelle devraient être conçus par l'organisme dirigeant, de concert avec les membres du Tribunal et le corps professoral des collèges communautaires agréés.

Tout comme la Commission des relations de travail de l'Ontario, ce Tribunal a fait observer que les profanes comparaissent actuellement devant lui. Par exemple, des représentants syndicaux, à savoir ceux qui comparaissent pour le Bureau des conseillers des travailleurs et le Bureau des conseillers du patronat, de même que les représentants des cliniques d'aide juridique, comparaissent devant le Tribunal et l'aident et à son point de vue, n'ont pas besoin de permis. Ce Tribunal fait valoir que ces personnes n'ont pas besoin d'un permis, car leurs employeurs respectifs les acceptent déjà. Il s'oppose à un régime de délivrance de permis. Eux aussi recommandent plutôt de disposer de pouvoirs législatifs élargis de contrôle de tous les représentants.

Pour les motifs énoncés dans la partie sur la Commission des relations de travail de l'Ontario, je ne puis accepter cette position. Le régime de délivrance de permis constitue le meilleur moyen de protéger le public, de lui offrir une garantie de compétence et de service. Cette méthode ne devrait pas être trop coûteuse et assurera le maintien et l'équité de la procédure de vérification des compétences et de délivrance de permis.

### v) Commission des affaires municipales de l'Ontario

Il s'agit aussi d'une commission importante et spécialisée. Néanmoins, dans de nombreuses affaires, les agents parajuridiques titulaires d'un permis peuvent aider la Commission et le public, et il faudrait favoriser leur participation. L'organisme dirigeant des agents parajuridiques, de concert avec les membres de la Commission et avec le corps professoral des collèges

communautaires agréés, peut établir les exigences relatives aux études et les cours concernant la Commission qui doivent être fournis. De même, les examens sur la compétence professionnelle pour tous les agents parajuridiques qui veulent comparaître devant cette Commission devraient être élaborés de concert avec les membres de la Commission, les collèges communautaires et, si c'est possible, le Barreau du Haut-Canada. On peut interjeter appel des décisions de la Commission des affaires municipales de l'Ontario seulement à la Cour divisionnaire sur une question de droit. Dans ces circonstances, les agents parajuridiques titulaires d'un permis ne devraient pas être autorisés à comparaître en appel de cette Commission.

### vi) Commission des services financiers de l'Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario réglemente un certain nombre de secteurs. Elle possède la compétence exclusive d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par certaines lois. Les travaux de la Commission qui intéressent cet Examen résident dans sa compétence dans le domaine de l'assurance-automobile. La Commission décrit ces travaux en ces termes :[9]

[TRADUCTION]

> Dans le cadre de son mandat, la CSFO [Commission des services financiers de l'Ontario] a une foule de responsabilités de réglementation de l'assurance-automobile, y compris les dispositions des services de règlement des conflits offerts aux victimes d'accident.
>
> À la CSFO, le régime de règlement des conflits offre un service rapide et économique aux réclamants et aux assureurs impliqués dans des conflits concernant des lésions corporelles qui touchent des prestations pour accident prévues par la loi. Ce régime a été établi comme un moyen économique et plus informel de régler des conflits sans avoir à recourir aux tribunaux. La gamme des services fournis comprend la médiation, l'arbitrage, l'évaluation impartiale et l'appel.

Manifestement, la Commission des services financiers a été formée en tant qu'institution rentable pour régler des conflits de manière informelle

---

[9] Lettre à l'Examen Cory de Dina Palozzi, datée du 14 février 2000.

sans avoir recours aux tribunaux. Dina Palozzi, présidente-directrice générale et surintendante des services financiers, a indiqué que les agents parajuridiques ont participé activement au régime de règlement des conflits à la Commission et à l'ancienne Commission des assurances depuis l'implantation de l'assurance sans égard à la responsabilité, en 1990. Ils aident les personnes blessées en remplissant des formules de demande de prestations d'accident et en représentant ces personnes dans le cadre des mécanismes de médiation, d'évaluation impartiale, d'arbitrage et d'appel.

D'après les observations de la Commission, dans environ 80 % des dossiers de médiation complétés, les personnes blessées étaient représentées par un cabinet d'avocats. Les 20 % de personnes restantes étaient représentées par des agents parajuridiques, des membres de la famille, les réclamants eux-mêmes ou d'autres personnes. Dans 96 % des cas d'arbitrage, des cabinets d'avocats représentaient la partie blessée, tandis que les 4 % restants n'étaient pas représentées ou étaient représentées par des agents parajuridiques. Dina Palozzi a repris le refrain connu selon lequel, bien que certains agents parajuridiques servent bien leurs clients, d'autres font preuve d'incompréhension et montrent leur incompétence.

Le Barreau du Haut-Canada et les autres organismes juridiques soutiennent que les agents parajuridiques ne devraient prendre part à aucune procédure de règlement des conflits concernant des prestations d'accident aux personnes blessées lors d'accidents d'automobile. Ils font valoir que la loi est complexe, qu'elle ne cesse d'évoluer, et qu'il est tout simplement inadéquat pour les agents parajuridiques de jouer un rôle dans ces procédures. Ils soutiennent que l'indemnisation prévue par la loi au titre des prestations d'accident est tellement liée à l'action délictuelle, qui est probable dans tous les cas graves, que seul un avocat saurait comment s'occuper de la situation. De plus, ils ont fait observer que l'article 398 de la *Loi sur l'assurance*[10] semble interdire à quiconque n'est pas avocat de négocier le règlement de dommages-intérêts découlant d'un accident d'automobile. L'article 398 prévoit ce qui suit :

> 398(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit, en son nom ou au nom d'une autre personne, directement ou indirectement :

---

[10] L.R.O. 1990, ch .I.8.

a) soit solliciter le droit de négocier, de négocier ou tenter de négocier, au nom de l'auteur d'une demande de règlement, moyennant rétribution, le règlement d'une demande de règlement à l'égard d'un sinistre-automobile découlant de lésions corporelles subies par une personne, du décès d'une personne ou de dommages causés à des biens;

b) soit se présenter comme expert d'assurance, enquêteur, expert-conseil ou conseiller au nom d'une personne qui a une réclamation à opposer à un assuré pour laquelle la police de responsabilité automobile prévoit une indemnisation.

(2) Le présent article ne s'applique pas à un avocat agissant dans le cours normal de l'exercice de sa profession.

J'ai eu la chance de prendre connaissance des observations de M^me^ Martin et de M. Chitra, qui possèdent une longue expérience dans ce domaine. M^me^ Martin est l'avocate du Conseil d'assurances du Canada, qui est une association commerciale représentant près de 97 % (selon le volume des primes) des assureurs de biens et d'accidents au Canada. M. Chitra a été le directeur des services juridiques de l'ancienne Commission de l'assurance de l'Ontario pendant quatre ans. Il était chargé de superviser la préparation des deux premières versions du régime d'assurance qui est maintenant en place en Ontario, y compris l'annexe sur les prestations d'accident prévues par la loi.

M^me^ Martin souligna que ce ne sont pas toutes les réclamations qui sont complexes. Elle mentionna que le montant de la réclamation et la nature des blessures médicales forment deux indicateurs de la complexité facilement reconnaissables. M^me^ Martin est d'avis, en se basant sur son expérience, qu'il serait possible de mettre en place un régime d'études qui procurerait à des personnes comme les agents parajuridiques les connaissances nécessaires pour préparer des réclamations non complexes et pour reconnaître les réclamations et les questions qui vont au-delà de leurs compétences et s'abstenir de s'en occuper.

De l'avis de M^me^ Martin et de M. Chitra, les agents parajuridiques doivent jouer un rôle important et utile dans le traitement des réclamations d'assurance et dans les travaux de la Commission. Leur participation ferait diminuer les coûts liés au traitement des réclamations et contribuerait à garder les primes d'assurance basses pour tous les résidents de l'Ontario.

M^me^ Martin a relevé le rôle important des experts d'assurance dans le traitement de réclamations pour lésions corporelles et dans les conflits qui découlent de ces réclamations. Elle a indiqué que les experts d'assurance constituent un exemple de profanes qui oeuvrent efficacement dans ce domaine et qui sont en mesure d'apporter une contribution efficace au travail du Groupe de règlement des conflits.

M. Chitra a mentionné que certains des gestionnaires de réclamations et des experts d'assurance les plus compétents qu'il a rencontré dans l'industrie de l'assurance ne sont pas des avocats. Il a déclaré que de nombreux agents parajuridiques chevronnés qui oeuvrent dans le secteur des assurances sont compétents et ont une contribution importante à apporter. Selon lui, les agents parajuridiques ont un rôle utile à jouer dans ce domaine. Il a lui aussi mentionné les experts d'assurance comme exemple de non juristes qui, en suivant des études appropriées, sont en mesure d'oeuvrer efficacement et utilement aux activités quotidiennes de la Commission.

La constitution d'une Commission des services financiers comme organisme rentable qui présente un moyen informel de régler des conflits indique clairement que les agents parajuridiques compétents qui sont titulaires d'un permis devraient avoir un rôle à jouer. La mention du caractère informel et de la rentabilité révèle que les agents parajuridiques, peut-être même davantage que les avocats, peuvent aider la Commission à atteindre ces objectifs. Grâce à des études appropriées, ils représenteront un moyen relativement peu coûteux de traiter la plupart des réclamations de nature mineure. M^me^ Martin et M. Chitra appuient cette conclusion. Ils ont tous deux fait observer que de nombreuses réclamations réglées par le Groupe de règlement des conflits de la Commission portent sur des blessures mineures.

Les études requises pour que les agents parajuridiques puissent participer au régime de règlement des conflits de la Commission permettront aux agents de déterminer dans quels cas complexes ils ne devraient pas aider une personne blessée, mais plutôt recommander que la personne blessée consulte un avocat. Le fait de ne pas prendre cette mesure pourrait constituer une violation du code de déontologie des agents parajuridiques et une pratique interdite. Il ne fait aucun doute que des critères clairs seront élaborés rapidement sur les circonstances dans lesquelles les agents parajuridiques devraient recommander qu'un avocat soit consulté.

Je ne puis souscrire à la position des organismes juridiques selon laquelle les agents parajuridiques ne devraient pas participer aux travaux du Groupe de règlement des conflits de la Commission ou jouer un rôle dans le traitement des réclamations d'assurance. Les observations des représentants de ces organismes qui, en raison de leur compétence et de leur expérience, sont dans la meilleure position pour connaître l'utilité des agents parajuridiques dans ce domaine, m'ont convaincu que les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui ont établi leur compétence en réussissant un examen devraient être autorisés à participer au régime de règlement des conflits de la Commission. Nombreux sont ceux qui ne peuvent tout simplement pas remplir les formules nécessaires. Rien ne justifie d'empêcher le public d'avoir accès à ce que sera un service relativement peu coûteux offert par des personnes qui connaissent la procédure.

Le public et la Commission devraient pouvoir bénéficier de l'aide des agents parajuridiques. Un examen sur les compétences professionnelles établira qu'un agent parajuridique titulaire d'un permis qui comparaît dans le cadre de questions soumises au Groupe de règlement des conflits de la Commission possédera suffisamment de connaissances pour savoir quand une action délictuelle devrait être intentée et pour savoir qu'un avocat doit être consulté. De plus, le public sera bien protégé grâce aux études exigées et à l'établissement des compétences professionnelles, à l'assurance erreurs et omissions, à un fonds d'indemnisation, à un code de déontologie et à une procédure disciplinaire, et à la capacité du client d'évaluer le compte d'un agent parajuridique titulaire d'un permis.

Il s'ensuit de cette conclusion que je dois également recommander que l'article 398 soit modifié pour autoriser les agents parajuridiques titulaires d'un permis à comparaître devant la Commission. Le paragraphe (2), qui prévoit l'exception applicable aux avocats, pourrait peut-être être modifié pour inclure les agents parajuridiques compétents titulaires d'un permis qui respectent l'autorisation qu'ils ont obtenu. À mon avis, ce serait essentiel pour assurer au public un accès à la justice et pour atteindre l'objectif légal de la Commission, qui consiste à offrir aux réclamants et aux assureurs un service rapide et rentable.

De plus, l'ordonnance d'arbitrage rendue dans *Bozena Pelzner and Peter Pelzner and Coseco Insurance Co./HB Group/Direct Protect*[11] conclut que l'article 398 remonte aux années 1930 et ne devrait pas être utilisé pour interdire aux agents parajuridiques de prendre part aux délibérations de la Commission et que la Commission possède le pouvoir de permettre aux agents parajuridiques de participer aux délibérations de la commission conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*[12].

Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont admissibles devraient également être autorisés à participer à la procédure d'appel devant le directeur du Groupe de règlement des conflits, quoique leurs comparutions dans ce rôle peuvent être rares. Toutefois, les agents parajuridiques titulaires d'un permis ne devraient pas être autorisés à s'occuper d'une procédure d'appel qui découle du régime de règlement des conflits devant la Cour divisionnaire.

### vii) Préparation des réclamations au titre du privilège du constructeur

Tant les groupes d'avocats que les groupes d'agents parajuridiques ont convenu que les agents parajuridiques devraient être autorisés à préparer et à déposer des réclamations au titre de privilèges du constructeur, qui doivent être déposées en vertu de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*[13]. De plus, il a été convenu qu'un agent parajuridique titulaire d'un permis devrait être autorisé à représenter un créancier privilégié au tribunal si la réclamation n'excède pas la compétence de la Cour des petites créances.

---

[11] CSFO A99 - 000860, 5 mai 2000.

[12] L.R.O. 1990, ch. S.22, tel que modifié.

[13] L.R.O. 1990, ch. C.30, tel que modifié.

**Recommandations 17 à 33 : Chapitre IV Domaines de pratique permis - Commissions et tribunaux administratifs provinciaux**

17. **Si la loi habilitante d'une commission ou d'un tribunal administratif prévoit que les parties peuvent comparaître par représentant, seuls les agents parajuridiques admissibles qui sont titulaires d'un permis devraient être autorisés à comparaître.**

18. **Tous les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui comparaissent devant une commission ou un tribunal administratif spécialisé devraient être tenus soit de passer un examen spécial qui peut montrer leur compétence dans le travail de la commission spécialisée concernée ou être recommandés par une commission spécialisée ou un tribunal administratif en vue d'un permis secondaire.**

19. **Le permis secondaire devrait être valide pendant un an et être renouvelable chaque année. L'agent parajuridique titulaire d'un permis devrait être limité à des comparutions devant la commission ou le tribunal administratif indiqué.**

20. **Un agent parajuridique ayant obtenu son permis après avoir achevé un programme dans un collège communautaire agréé devrait être autorisé à comparaître devant une commission ou un tribunal administratif non spécialisé.**

21. **Les agents parajuridiques possédant un permis qui sont titulaires de droits acquis devraient être tenus de passer un examen général sur les tribunaux administratifs pour comparaître devant des commissions non spécialisées, et un agent parajuridique possédant un permis qui est titulaire de droits acquis et a réussi un examen pour comparaître devant une commission spécialisée ne devrait pas être tenu de passer un autre examen pour comparaître devant des commissions et des tribunaux administratifs non spécialisés.**

**22. Les dépens peuvent être adjugés aux parties qui sont représentées par des agents parajuridiques titulaires d'un permis devant des commissions et des tribunaux administratifs provinciaux, et si l'agent parajuridique titulaire d'un permis est autorisé à comparaître au premier pallier d'appel d'une décision d'une commission ou d'un tribunal administratif, devant ces tribunaux d'appel.**

**23. Les commissions et les tribunaux administratifs devraient être autorisés à rendre une ordonnance d'adjudication des dépens à l'encontre d'un agent parajuridique titulaire d'un permis si sa conduite est très perturbatrice, trompeuse, mensongère ou malhonnête.**

**24. Les commissions et les tribunaux administratifs devraient être autorisés à expulser temporairement un agent parajuridique titulaire d'un permis si cet agent parajuridique montre un comportement incompétent, malhonnête ou perturbateur.**

**25. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître devant le Tribunal du logement de l'Ontario.**

**26. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître en appel d'une décision rendue en première instance par le Tribunal du logement de l'Ontario.**

**27. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à aider les parties blessées à préparer leurs formules de réclamation d'accident et à participer aux travaux de médiation et d'arbitrage du Groupe de règlement des conflits de la Commission des services financiers de l'Ontario.**

**28. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître en appel devant le directeur du Groupe de règlement des conflits de la Commission des services financiers de l'Ontario.**

**29. L'article 398 de la *Loi sur les assurances* devrait être modifié pour permettre aux agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment autorisés de comparaître devant le Groupe de règlement des conflits de la Commission des services financiers de l'Ontario.**

**30. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître devant la Commission des relations de travail de l'Ontario.**

**31. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître devant le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail.**

**32. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.**

**33. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître devant toute autre commission ou tout autre tribunal administratif spécialisé de la province de l'Ontario.**

# V

# DOMAINES DE PRATIQUE PERMIS - COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA

M. Gary Yee, vice-président de la Section d'appel de l'immigration, nous a informé que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada est le plus gros tribunal administratif fédéral. La Commission est saisie de plus de 40 000 dossiers annuellement, dont 20 000 ou plus sont entendus en Ontario. La Commission comprend trois sections : la Section du statut de réfugié (« Section du statut »), la Section d'appel de l'immigration (« Section d'appel ») et la Section d'arbitrage. La Section du statut s'occupe exclusivement de trancher les demandes de statut de réfugié présentées au Canada. La Section d'appel est saisie des appels à l'encontre d'ordonnances d'expulsion et des refus des demandes de résidence permanente qui sont parrainées. La Section d'arbitrage s'occupe des révisions des motifs de la garde et des enquêtes en matière d'immigration qui portent sur certaines catégories de personnes que l'on juge inadmissibles ou au Canada ou qui peuvent être renvoyées du Canada. De l'avis de M. Yee, leurs auditions sont simples.

M. Paul Aterman est vice-président adjoint de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Il a confirmé que la Section du statut s'occupe du plus grand nombre de dossiers et que la plupart des demandeurs du statut de réfugié, mais pas tous, bénéficient du financement de l'Aide juridique. La Section du statut étudie les demandes des personnes qui cherchent à établir qu'elles éprouvent une crainte justifiée de persécution dans leur pays d'origine en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leur adhésion à un groupe social ou politique en particulier.

M. Yee a souligné que la procédure qui se déroule devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié peut avoir des

conséquences très importantes. Ces conséquences comprennent les demandes du statut de réfugié dans des situations dans lesquelles des personnes peuvent être renvoyées dans leur pays d'origine. De plus, ces auditions peuvent se traduire par le refus d'admettre des membres de la famille au Canada et par le renvoi du Canada de résidents permanents. De l'avis de M. Yee, les conséquences de ces décisions sont plus importantes qu'une peine d'incarcération. Il a indiqué qu'il s'agit d'un domaine très spécialisé. Il estime, tout comme la Commission, que les agents parajuridiques devraient continuer à comparaître devant elle. Il a déclaré que pour l'essentiel, les agents parajuridiques se conduisent maintenant de façon professionnelle. Il convient cependant que certains agents parajuridiques constituent un déshonneur. Lui-même et la Commission appuient fortement le concept de la réglementation des agents parajuridiques.

Les organisations d'avocats, exception faite du Barreau du Haut-Canada, s'opposent toutes à ce que les agents parajuridiques comparaissent pour des affaires d'immigration. Même si il ne s'est certes pas montré en faveur, le Barreau du Haut-Canada ne s'est pas expressément opposé aux activités des agents parajuridiques titulaires d'un permis qui comparaissent devant cette Commission. Selon moi, il est très important, voire déterminant, que les membres de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié souhaitent que des agents parajuridiques comparaissent devant la Commission et se soient dits d'avis que certains agents parajuridiques sont excellents et que bon nombre d'autres soient efficaces, compétents et dévoués. De plus, certains ont affirmé qu'il était très utile que certains agents parajuridiques soient en mesure de discuter avec des personnes qui comparaissent devant la Commission dans leur langue maternelle.

L'importance de cette Commission est manifeste. Non seulement s'occupe-t-elle de l'avenir de personnes qui se trouvent au Canada ou qui désirent venir au Canada, mais elle influe également sur la composition éventuelle du Canada lui-même. Les membres de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sont d'avis, à juste titre, qu'il faut adopter une forme de réglementation des agents parajuridiques et de délivrance de permis à ces derniers. La délivrance de permis permettrait de s'assurer que les agents parajuridiques ont suivi des études adéquates, qu'ils sont compétents et que le public est protégé.

Les observations des membres de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié me permettent de conclure en toute confiance que les agents parajuridiques ont un rôle très important et utile à jouer dans ce domaine. Il est évident qu'ils doivent suivre un programme d'études et réussir un examen pour montrer leur compétence afin de comparaître devant cette Commission.

Encore une fois, l'organisme dirigeant, de concert avec les membres de la Commission et les membres du corps professoral des collèges communautaires agréés et, s'il désire participer, le Barreau du Haut-Canada, devraient élaborer le programme d'études et le contenu de l'examen visant à vérifier la compétence professionnelle.

Toutefois, je propose qu'une fois implanté le programme d'études et l'examen de compétences professionnelles et une fois le public protégé au moyen de l'assurance erreurs et omissions et d'un fonds d'indemnisation, les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être autorisés à comparaître devant cette Commission en Ontario. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont compétents peuvent offrir un service très utile au public et à cette Commission. Une fois que des agents parajuridiques titulaires d'un permis ont fait la preuve de leur compétence professionnelle en réussissant un examen, j'espère qu'ils deviendront éventuellement les seuls représentants à exiger des honoraires qui comparaîtront devant la Commission en Ontario.

De toute évidence, il est difficile, avant qu'une décision soit rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Law Society of British Columbia v. Mangat*[1], de formuler une recommandation au sujet des agents parajuridiques. Je peux seulement exposer des suggestions concernant la comparution devant cette Commission des agents parajuridiques titulaires de permis qui sont compétents.

---

[1] (1998), 48 Imm. L. R. (2d) 170, [1999] 6 W.W.R. 588 (C.A. C.-B.).

**Suggestions**

**Bref, je formule les suggestions générales suivantes :**

1. **Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître en Ontario devant les trois sections de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, à savoir la Section du statut de réfugié, la Section d'appel et la Section d'arbitrage.**

2. **La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada devrait exiger que les représentants qui comparaissent devant elle en Ontario lui fournissent la preuve qu'ils sont titulaires d'un permis et qu'ils ont réussi l'examen spécial pour la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.**

# VI

# DOMAINES DE PRATIQUE PERMIS - COUR DES PETITES CRÉANCES

Tant les organisations d'avocats que les agents parajuridiques convenaient que les poursuites intentées en Cour des petites créances constituaient un domaine de pratique approprié pour les agents parajuridiques. Je suis entièrement d'accord avec cette position. Pour la protection du public et au profit des juges qui siègent en Cour des petites créances, les représentants qui comparaissent devant eux devraient posséder un permis et être qualifiés. Pour se qualifier, ils doivent réussir un examen de compétences professionnelles. Cet examen peut être conçu par l'organisme dirigeant des agents parajuridiques de concert avec un juge qui siège en Cour des petites créances, avec le corps professoral des collèges communautaires agréés et avec le Barreau du Haut-Canada.

Les observations fort utiles du juge Zuker qui, précédemment dans sa carrière, était juge à la Cour des petites créances, m'ont beaucoup aidé à en venir à cette conclusion. Il ne fait aucun doute que dans ce domaine, comme dans de nombreux autres, de soi-disant agents parajuridiques incompétents, peu fiables et parfois malhonnêtes comparaissent. Par ailleurs, il existe également de nombreux agents parajuridiques qui sont compétents, dévoués et fiables. Pour protéger le public, je préconiserais que seuls les agents parajuridiques compétents qui sont titulaires d'un permis, les stagiaires en droit, les avocats et les étudiants en droit associés à des cliniques d'aide juridique et les membres de l'aide juridique étudiante puissent représenter des clients, moyennant rétribution, devant la Cour des petites créances.

Les observations présentées ont établi que les agents parajuridiques se sont parfois occupé d'appels de décisions de la Cour des petites créances. Des organisations d'avocats s'y sont opposé avec véhémence. Toutefois, des transcriptions d'appels dans lesquels des agents parajuridiques ont comparu ont permis de constater qu'ils étaient manifestement compétents et fiables[1].

De plus, les observations ont établi que les honoraires exigés par les agents parajuridiques pour un appel étaient raisonnables, probablement beaucoup moins élevés que ceux d'un avocat.

Malgré les protestations de groupes d'avocats, je ne peux voir aucun motif interdisant aux agents parajuridiques compétents qui sont titulaires d'un permis de comparaître au premier pallier d'appel. Leur examen de compétence et leur travail en Cour des petites créances ont permis aux agents parajuridiques d'établir leur compétence dans ce domaine. Il est vrai que la décision rendue en appel peut parfois créer un précédent. Il n'en demeure pas moins que les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être en mesure de procéder en appel de cette Cour, si c'est ce que le client désire.

Certains groupes d'avocats ont également fait valoir que si j'en venais à cette conclusion, le droit de plaider en appel devrait être limité à l'agent parajuridique qui s'est occupé de la poursuite en Cour des petites créances. Je crois qui rien ne justifie l'imposition d'une telle restriction. Il s'agit d'un domaine dans lequel le public peut profiter des services d'un agent parajuridique à ce qui semble être un tarif beaucoup plus bas que celui qu'exigent les avocats.

Si ce n'est pas correct, il ne fait aucun doute que les avocats feront savoir qu'ils sont prêts à s'occuper d'appels de causes de la Cour des petites créances à un taux aussi bas ou plus bas que celui des agents parajuridiques. Ils pourraient peut-être le faire en invoquant le fait que ce travail tiendra lieu de formation pour les jeunes avocats. Toutefois, en bout de ligne, c'est le marché qui tranchera cette question.

**Recommandations 34 à 36 :**

**34. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à comparaître en Cour des petites créances.**

**35. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont admissibles à comparaître en Cour des petites créances devraient**

---

[1] *Verwaayen v. Neale*, non publié (Cour des petites créances de l'Ontario, numéro de dossier 1779/99, 4 janvier 2000).

**être autorisés à interjeter appel au premier pallier d'une décision de cette Cour.**

36. **Les clients représentés par des agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient avoir droit aux dépens en Cour des petites créances ou au premier pallier d'appel de cette Cour.**

# VII

# DOMAINES DE PRATIQUE PERMIS - INFRACTIONS PROVINCIALES

Les organismes de services parajuridiques soutenaient tous qu'ils devraient être autorisés à conseiller leurs clients et à comparaître en leur nom pour toutes les infractions créées aux termes des lois provinciales. Le Barreau du Haut-Canada restreindrait la comparution des agents parajuridiques aux cas d'infraction provinciale punissables d'une amende maximale de 6 000 $, sans possibilité d'emprisonnement. L'Association du Barreau canadien - Ontario et l'Association des bâtonniers de comtés et de districts se sont toutes deux dites d'avis que bon nombre des infractions provinciales comportent de graves sanctions et traitent de questions juridiques complexes, dont des questions régies par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par conséquent, elles ont fait valoir que les agents parajuridiques ne devraient pas être autorisés à comparaître pour des infractions provinciales.

L'organisme *The Advocates' Society* a proposé que s'il y avait une possibilité d'incarcération pour un motif autre que le non-paiement d'une amende, les agents parajuridiques ne devraient pas être autorisés à comparaître. La *Criminal Lawyers' Association* a proposé que des représentants rémunérés comme les agents parajuridiques devraient être autorisés à comparaître. Les organismes d'avocats ont déclaré qu'ils ne modifieraient pas leurs positions.

J'ai étudié avec soin les observations des organismes d'avocats. Toutefois, outre les observations de la *Criminal Lawyers' Association* sur cette question, je ne peux pas être d'accord avec ces observations. Les autres observations m'ont tout à fait convaincu qu'on ne devrait pas imposer de restrictions aux agents parajuridiques titulaires d'un permis au niveau de leurs comparutions et de la poursuite et de la défense des infractions provinciales.

Bon nombre des agents parajuridiques qui ont présenté des observations sur cette question et qui comparaissent pour ces infractions sont d'anciens policiers qui possèdent beaucoup d'expérience dans ce domaine. L'un d'entre eux, l'ancien président de la *Paralegal Society of Ontario* et de POINTTS, M. David Goddard, était policier à Edmonton. Après avoir démissionné comme policier, il a été agent parajuridique pendant 12 ans. M. Goddard a fondé la première société en Alberta à offrir des services de représentants pour les défendeurs accusés d'infractions provinciales à la circulation. Pendant une période de dix ans, la société albertaine de M. Goddard a aidé des milliers de défendeurs. Au cours de cette période, une seule personne a été incarcérée pendant trois jours à la suite d'une accusation de conduite imprudente. Dans ce cas, le défendeur avait frappé un policier alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions.

M. Dray a également présenté des observations. Il est un agent parajuridique et a travaillé pendant près de 13 ans à la poursuite d'infractions provinciales pour la ville de Brampton. Il est vrai que ces travaux sont effectués sous la supervision d'un avocat. Toutefois, certaines petites collectivités n'ayant pas de contentieux ont également retenu ses services à titre indépendant pour s'occuper de leurs poursuites d'infractions provinciales. Ces travaux sont réalisés sans la supervision d'un avocat. Sa réputation est celle d'un poursuivant minutieux, compétent et responsable. Si les poursuivants de ces infractions sont des agents parajuridiques, rien ne justifie logiquement pourquoi des agents parajuridiques titulaires de permis qui sont compétents et responsables ne peuvent représenter la défense. L'expérience vécue par M. Dray et par tous les autres agents parajuridiques, confirmée par les juges saisis de ces causes, révèle qu'un avocat comparaît rarement pour ces infractions.

Il ne fait aucun doute que le public devrait avoir accès aux services des agents parajuridiques dans ce domaine. Si les conséquences d'une condamnation sont suffisamment graves ou draconiennes, les membres du public peuvent décider de retenir les services d'un avocat pour protéger leurs intérêts. Toutefois, rien ne justifie qu'ils n'aient pas l'option de choisir un agent parajuridique titulaire d'un permis plutôt qu'un avocat pour ces questions. Le travail des agents parajuridiques responsables est apprécié par les tribunaux. Ils s'occupent complètement de la poursuite et de la défense et on devrait leur permettre de le faire pour toutes les infractions provinciales.

En outre, les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui ont montré leur compétence en réussissant un examen et par leur travail en Cour de justice de l'Ontario devraient également être autorisés à comparaître au premier pallier d'appel. La compétence qu'ils ont établi justifie qu'on prenne cette mesure. Le pouvoir de comparaître en appel devrait être élargi à tous les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui possèdent une autorisation et ne devrait pas être limité à l'agent parajuridique qui a comparu au procès.

Tous les agents parajuridiques titulaires d'un permis, qu'ils soient fraîchement diplômés ou qu'ils possèdent des années d'expérience et désirent exercer leur profession dans ce domaine, devront montrer leur compétence en réussissant un examen. Dans ce domaine, comme dans les autres, le programme d'études et l'examen devraient être conçus par l'organisme dirigeant de concert avec les juges saisis des infractions provinciales, les membres du Barreau du Haut-Canada, si c'est possible, et le corps professoral des collèges communautaires agréés.

Encore une fois, j'aimerais féliciter les membres de POINTTS et l'*Institute of Agents at Court*. Bien que leurs membres soient très expérimentés dans ce domaine, ils ont volontiers accepté de soumettre un examen pour établir leur compétence. Ce geste donnera confiance aux membres du public.

**Recommandations 37 et 38 :**

**37. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à comparaître et à poursuivre et contester des infractions provinciales en Cour de justice de l'Ontario.**

**38. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à comparaître au premier pallier d'appel d'une condamnation ou d'un acquittement d'une infraction provinciale en Cour de justice de l'Ontario, et leurs clients peuvent se faire adjuger des dépens lors de tels appels.**

# VIII

# DOMAINES DE PRATIQUE PERMIS - INFRACTIONS CRIMINELLES ET PARDONS

## A. Infractions criminelles

Le paragraphe 800(2) du *Code criminel*[1] prévoit qu'un défendeur qui est accusé d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité peut comparaître en personne ou par l'entremise d'un avocat ou représentant. Le paragraphe 802(2) prévoit que ce défendeur peut interroger et contre-interroger les témoins personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat ou représentant. Le Code prévoit donc expressément la comparution par représentants dans les cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

De plus, le Code prévoit un grand nombre d'infractions mixtes. Ce sont des infractions dans lesquelles la Couronne peut choisir de procéder par procédure sommaire ou par mise en accusation. En 1994 et en 1997,[2] certaines modifications ont été apportées au *Code criminel* qui augmentaient considérablement le nombre d'infractions mixtes. Il existe donc actuellement de nombreuses infractions graves qui peuvent être poursuivies par procédure sommaire. En outre, on envisage des modifications supplémentaires qui augmenteraient encore le nombre d'infractions mixtes. Il y aurait donc beaucoup plus d'infractions très graves punissables par déclaration sommaire de culpabilité.

---

[1] L.R.C. 1985, ch. C-46, tel que modifié.

[2] Voir *Loi de 1994 modifiant la législation pénale*, L.C. 1994, ch. 44, et *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*, L.C. 1996, ch. 18.

L'augmentation du nombre d'infractions mixtes revêt une importance particulière compte tenu des observations formulées par Sara Welch, présidente de l'*Ontario Crown Attorneys' Association*, et par le juge Paul H. Megginson, pour le compte de la Conférence des juges de l'Ontario. Ils ont mentionné qu'en Ontario, la très grande majorité des infractions mixtes procèdent par voie sommaire. Des statistiques fournies par la Cour de justice de l'Ontario révèlent que 98 % des affaires criminelles en Ontario font l'objet d'une décision finale en Cour de justice de l'Ontario[3]. Par conséquent, en Ontario, des infractions comme l'agression sexuelle (art. 271), la pornographie juvénile (art. 163.1), l'agression armée (art. 267), l'enlèvement (art. 279), l'agression causant des lésions corporelles (art. 267), la conduite avec facultés affaiblies (art. 253), la possession d'une arme obtenue en commettant une infraction (art. 96), la fabrication d'une arme à feu automatique (art. 102), et l'état de personne en situation d'autorité à l'égard d'un adolescent ou d'une personne handicapée (art. 153 et 153.1) peuvent être poursuivies par procédure sommaire.

Les modifications proposées transformeraient en infractions mixtes toutes les infractions punissables par mise en accusation, à condition qu'elles soient punissables d'une peine maximale de moins de 14 ans ou de l'emprisonnement à perpétuité. Ces modifications feraient en sorte qu'un grand nombre d'infractions actuellement punissables par mise en accusation pourraient être punissables par déclaration sommaire de culpabilité. Voici des exemples de quelques-uns des actes criminels punissables d'une peine maximale de moins de 14 ans ou d'un emprisonnement à vie : proxénétisme (art. 212), causer des lésions corporelles par négligence criminelle (art. 221), conduite dangereuse de véhicules à moteur causant des lésions corporelles (art. 249), conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles (art. 255), enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans (art. 280), obtenir un mariage (art. 292), possession de matières incendiaires (art. 436.1), extorsion par libelle (art. 302), prendre frauduleusement des bestiaux (art. 338), libelle criminel (art. 300), outrage envers un cadavre humain (art 182), encouragement au génocide (art. 318), possession d'outils de cambriolage (art. 351), incendie criminel à des fins frauduleuses (art. 435), incendie criminel par négligence (art. 436), et contrefaçon (art. 370).

---

[3] Observations faites par la *Ontario Judges' Association*, la *Ontario Family Law Judges' Association*, et la *Ontario Provincial Court (Civil Division) Judges' Association*, Quatrième commission triennale sur la rémunération des juges de cours provinciales (1998).

Je puis comprendre la position du gouvernement fédéral pour ce qui est de l'élargissement de la gamme des infractions mixtes. Il ne fait aucun doute que cette mesure permettrait de supprimer efficacement les audiences préliminaires dans de nombreux cas et d'abaisser les coûts de la justice pénale. De plus, elle permettrait aux représentants de comparaître dans des communautés isolées où il est difficile d'obtenir les services d'un avocat. Toutefois, je dois étudier l'effet d'autoriser les agents parajuridiques à comparaître dans toutes les poursuites sommaires. Les observations formulées ont certes fourni des motifs imposant irrésistiblement des limites strictes aux comparutions dans ces affaires.

Compte tenu de la situation actuelle et des réformes envisagées, les agents parajuridiques devraient-ils être autorisés à comparaître comme représentants dans n'importe quel cas d'infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité? Certains des agents parajuridiques soutiennent qu'ils devraient être autorisés à comparaître dans tous les cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Des organismes de nature juridique, comme la Conférence des juges de l'Ontario, plusieurs juges de la Cour de justice de l'Ontario, la *Criminal Lawyers' Association* et la *Ontario Crown Attorneys' Association* estiment tous qu'ils ne devraient pas l'être.

Il est vrai que dans son rapport paru en 1990[4], M. Ianni a recommandé que les agents parajuridiques soient autorisés à comparaître comme représentants dans les cas d'infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité. Il a examiné la question en y apportant le soin habituel. Toutefois, je me demande s'il en serait venu à la même conclusion au vu des modifications apportées au *Code criminel* après la publication de son rapport et des observations très défavorables que j'ai reçu. Autoriser les agents parajuridiques à comparaître dans des cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité signifierait qu'à titre de représentants, ils contesteraient des infractions criminelles graves ayant des conséquences très graves, dont un emprisonnement maximal de 18 mois.

On accorde beaucoup d'importance, à bon droit, sur les affaires criminelles. C'est le droit criminel qui constitue le fondement de presque

---

[4] R.W. Ianni, *Groupe d'étude sur les services parajuridiques* (Toronto : ministère du Procureur général de l'Ontario, 1990).

toutes nos lois sur les droits de la personne. La conduite d'une affaire criminelle reflète la société d'un pays. Notre façon de traiter le citoyen ayant le moins de valeur témoigne de la manière dont l'ensemble des citoyens seront traités. Affirmer qu'une condamnation en vertu du *Code criminel* a des conséquences graves équivaut à se réfugier dans les lieux communs. Elle peut résulter en un emprisonnement. Elle peut avoir des répercussions sur l'emploi. Elle peut empêcher d'être admis dans d'autres pays. Et par-dessus tout, la personne qui est condamnée pour une infraction commise en violation du *Code criminel* est frappée d'un stigmate beaucoup plus grand que celui qui découlerait d'une condamnation à une infraction provinciale.

En outre, de nombreuses affaires criminelles sont particulièrement complexes. Pour bien défendre une personne accusée, l'avocat ou le représentant doit avoir une connaissance approfondie non seulement du *Code criminel* et des lois de la preuve, mais également des effets éventuels de la *Charte canadienne sur les droits et libertés*, par exemple, sur les gestes posés par la police. De plus, on ne peut jamais oublier qu'à la fin d'un procès criminel, l'accusé est confronté à la possibilité très réelle d'une peine d'emprisonnement.

Bref, les conséquences d'une condamnation en vertu du *Code criminel* et le stigmate qui l'accompagne, de même que la complexité de nombreux procès criminels, font en sorte que les personnes accusées ou la société ne tireraient probablement pas profit de la conduite, par des agents parajuridiques, de la défense dans tous les cas d'infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité. Il est vrai qu'il serait possible de prendre des arrangements de cours spéciaux dans les domaines du droit pénal, de la procédure, de la preuve et de la *Charte*. Il n'en demeure pas moins que de nombreux procès criminels sont tellement complexes qu'il est impossible de faire suivre des études adéquates sur une courte période. La formation pourrait purement et simplement ne pas être suffisante pour permettre à un agent parajuridique de mener une défense appropriée de la plupart des affaires de condamnation par poursuite sommaire.

La Cour d'appel de l'Ontario s'est penchée sur la question des représentants qui comparaissent dans des cas d'infractions criminelles dans

l'affaire *R. v. Romanowicz*.[5] Pour l'essentiel, le tribunal a statué que dans cette cause, le représentant n'a pas été incompétent au point de rendre possible l'annulation de la condamnation. Néanmoins, on a fait un plaidoyer passionné et bien articulé en faveur de la réglementation des agents parajuridiques. Je crois que les recommandations du présent Rapport répondront à ce plaidoyer passionné.

Y a-t-il des infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité pour lesquelles un agent parajuridique aurait les compétences pour représenter un défendeur? Environ 40 infractions prévues au *Code criminel* sont de véritables infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité, c'est-à-dire que la Couronne ne peut pas, dans ces cas, choisir de procéder par mise en accusation. Le Parlement estime clairement que ces infractions sont moins graves. Toutefois, même ce groupe d'infractions renferme des infractions graves. Elles comprennent des infractions liées aux membres de la GRC (art. 56), le port d'arme à une assemblée publique (art. 89), prétendre faussement être un agent de la paix (art. 130), actions indécentes (art. 173), tenir une maison de jeu ou de pari (art. 201), tenir une maison de débauche (art. 210), intimidation (art. 423), tuer ou blesser des animaux (art. 445).

Toutefois, d'autres infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité sont vraiment mineures. Le stigmate rattaché à une condamnation est alors négligeable. À mon avis, il serait approprié que des agents parajuridiques titulaires d'un permis comparaissent dans les cas très limités suivants : vagabondage (art. 179), obtention frauduleuse d'aliments, de boissons et de logement (art. 364) et de transport (art. 393), utilisation de piécettes (art. 454), dégradation de pièces de monnaie (art. 456), obligation de protéger sur la glace (art. 263), omission de surveiller une personne remorquée (art. 250), falsification d'un relevé d'emploi (art. 398), et nudité dans un lieu public (art. 174).

Il se peut qu'avec le temps, d'autres infractions mineures punissables sur déclaration sommaire de culpabilité puissent être ajoutées à la liste. Cette question devrait être examinée par le procureur général de concert avec des juges de la Cour de justice de l'Ontario, des membres de la *Criminal*

---

[5] (1999), 45 O.R. (3d) 506 (C.A.).

*Lawyers' Association* et de l'organisme dirigeant des agents parajuridiques. Pour l'instant, ma recommandation n'irait pas au-delà de la liste des infractions indiquées dans le cadre desquelles les agents parajuridiques titulaires d'un permis pourraient comparaître.

Il serait illégal de la part d'un agent parajuridique titulaire d'un permis de défendre toute autre infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité qui est prévue au *Code criminel*. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité mentionnées précédemment ne sont pas aussi graves que les autres, et une personne qui est accusée de l'une de ces infractions pourrait ne pas satisfaire aux critères de l'Aide juridique ou pourrait être incapable de se permettre les services d'un avocat. Dans de telles circonstances, l'engagement d'agents parajuridiques titulaires de permis élargirait l'accès du public à la justice.

M. Dahn Batchelor a présenté des observations à l'appui des agents parajuridiques qui comparaissent dans tous les cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Il a comparu pour de nombreuses infractions mixtes. Il ne fait aucune doute que M. Batchelor a fait une étude exhaustive du droit criminel. Il a suivi un cours universitaire en criminologie et effectué certaines recherches sur la question du dédommagement des victimes d'actes criminels. On lui a demandé de comparaître devant le comité des Nations Unies sur cette question.

Toutefois, peu importe l'ampleur des études de M. Batchelor, je ne crois pas qu'elles lui donneraient les compétences appropriées pour assurer une défense dans une affaire criminelle complexe. Même la défense dans une accusation de conduite avec facultés affaiblies, qu'il a effectué, est devenue très complexe, et je ne puis accepter son observation qu'il s'agit d'un exemple d'infraction qui devrait être exemptée de l'interdiction générale proposée. Dans cette veine, il importe de rappeler que Brian Lawrie, un ancien policier, a formulé des observations au nom de POINTTS. Il a fait observer que même les anciens policiers qui possédaient de l'expérience à titre d'éthyloscopistes n'accepteraient pas de cas d'accusation de conduite avec facultés affaiblies en raison de leur complexité.

Certains ont proposé, dans leurs observations, que la capacité des agents parajuridiques de comparaître comme représentants dans des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité soit élargie

aux cas dans lesquels la peine maximale ne dépassait pas six mois. Je ne puis accepter cette observation, compte tenu de la complexité et de la gravité de certains cas qui prévoient une peine de seulement six mois. Voici des exemples d'infractions pour lesquelles la peine maximale dans un cas d'infraction sommaire est de six mois : actions indécentes (art. 173), intimidation (art. 423), possession de substance volatile (art. 178), prise d'un véhicule à moteur sans consentement (art. 335), prétendre faussement être un policier (art. 130), tuer ou blesser des animaux (art. 445) et troubler la paix (art. 175). Les agents parajuridiques ne peuvent tout simplement pas acquérir les compétences nécessaires pour s'occuper de ces cas.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont donné des exemples de transcriptions dans lesquels la conduite des agents parajuridiques n'a certes pas aidé le défendeur et a créé des problèmes très difficiles pour le tribunal[6]. L'expérience vécue en Ontario indique clairement que le rôle des agents parajuridiques comme représentants dans des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité devrait être très limité. Toutefois, cela ne signifie pas que des représentants non rémunérés ne peuvent pas comparaître devant le tribunal. Des membres de la famille ou des amis seront certes toujours heureux d'agir comme représentants d'un défendeur, sans frais.

Les agents parajuridiques ne devraient pas être autorisés à lancer un appel de l'une ou l'autre des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité dans lesquelles ils sont autorisés à comparaître à quelque niveau que ce soit.

## B. Pardons

Tous les groupes conviennent que les agents parajuridiques devraient être autorisés à faire le nécessaire pour préparer et traiter une demande de pardon. Il s'agit d'une tâche que les agents parajuridiques exécutent avec satisfaction depuis un certain temps. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être autorisés à continuer à le faire.

---

[6] Voir *R. v. Mohammed-Jaferi*, transcription de la procédure judiciaire, C. J. Ont., juge Bovard J., 24 janvier 2000.

**Recommandation 39 :**

**39. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à comparaître en Cour de justice de l'Ontario seulement pour les infractions au *Code criminel* poursuivies par déclaration sommaire de culpabilité qui suivent :**

- **vagabondage;**
- **obtention frauduleuse de vivres, de boissons et de logement;**
- **obtention frauduleuse de transport;**
- **utilisation de piécettes;**
- **dégradation de pièces de monnaie;**
- **obligation de protéger sur la glace;**
- **omission de surveiller une personne remorquée;**
- **falsification d'un relevé d'emploi;**
- **nudité dans un lieu public.**

# IX

# DOMAINES DE PRATIQUE PERMIS - DROIT DE LA FAMILLE ET DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

## A. Droit de la famille

Le droit de la famille est un domaine particulièrement délicat qui compte certes des avocats très compétents et dévoués, désireux de vraiment bien servir et de protéger le public. On dénombre également des agents parajuridiques qui ont étudié dans ce domaine et qui se consacrent également à servir la population.

Il faut se souvenir que le droit de la famille est très complexe et rempli de pièges juridiques. Il ne fait aucun doute qu'idéalement, toute personne qui est aux prises avec un problème de droit de la famille devrait pouvoir consulter un avocat compétent sur toutes les questions litigieuses au fur et à mesure qu'elles sont soulevées. Les personnes impliquées dans des conflits conjugaux sont particulièrement vulnérables. Elles ont besoin de bons conseils courageux. Trop souvent, l'amour s'est transformé en haine et les parties en sont venues à un stade où elles ne peuvent plus penser de manière rationnelle. On constate souvent la volonté de faire mal à l'autre partie, ce qui fait que l'on omet de reconnaître les besoins des enfants. Parfois, ces derniers servent malheureusement de pions dans la guerre entre les parents. Dans certaines des observations qui m'ont été présentées, des statistiques stupéfiantes et décourageantes concernant la désunion des familles et le divorce ont été mises de l'avant. Manifestement, le taux de divorce est élevé et ses conséquences représentent un problème social très aigu.

Des règlements relativement récents énoncent des lignes directrices sur le soutien et les aliments pour les enfants[1]. Les membres du Barreau qui ont présenté des observations sur cette question ont fait observer que les lignes directrices sont complexes et que même dans les cas les plus simples, il survient des problèmes relativement à l'importance du soutien accordé. Il existe une certaine forme de lacune grave quand un problème social aussi considérable devient encore plus complexe. Il se peut que les coupables soient les lignes directrices, ou les législateurs, la magistrature ou les avocats, ou que ce soit un amalgame changeant et nuisible de tous ces éléments. Il n'en demeure pas moins que ce qui aurait dû se simplifier à la suite des lignes directrices a mené, selon les avocats spécialisés en droit de la famille, à des procédures plus complexes, plus longues et plus coûteuses.

Cette complexité accrue doit ajouter au coût des procédures en droit de la famille des parties ainsi qu'à une frustration beaucoup plus grande et des délais beaucoup plus longs. Les parties, de même que leurs enfants, en souffrent énormément. Il est très étonnant que la société tolère cette situation tragique. La population accepterait peut-être moins de souplesse dans les lignes directrices et dans leur interprétation pour éviter des litiges incertains, coûteux et longs. De tels litiges mènent tout droit à la faillite financière, à des troubles mentaux et à des familles dysfonctionnelles. Les enfants peuvent en subir un préjudice durable.

La province de l'Ontario et les avocats spécialisés en droit de la famille ont collaboré avec diligence pour tenter de rectifier la situation. Il faut louer leurs efforts. Sous la gouverne inspirée et dévouée du juge George Walsh, qui a pris sa retraite récemment, des avocats spécialisés en droit de la famille ont généreusement consacré leur temps et leurs connaissances à la question. Par exemple, les observations d'Hilary Linton et de David Jarvis, deux avocats dévoués spécialisés en droit de la famille, permettaient d'établir clairement qu'ils avaient consacré beaucoup de temps, pratiquement sans rémunération, à renseigner les membres du public sur des questions de droit de la famille et sur ses procédures. Ils ont travaillé avec ardeur à rectifier cette situation malheureuse. Cependant, il n'en demeure pas moins que la société semble lutter contre un régime inutilement complexe qui devient encore plus complexe. Il est impérieux de procéder à une réforme dans ce domaine.

---

[1] Lignes directrices sur les aliments pour les enfants, Règl. de l'Ont., 391/97.

Le divorce et la séparation représentent des éléments importants de la société contemporaine. Le rôle du parent monoparental, généralement la mère, est devenu de plus en plus lourd à assumer[2]. Pour les enfants, qui sont l'avenir du Canada, les procédures de vérification des aliments pour les enfants et l'époux ou l'épouse doivent être simplifiées et accélérées, devenir moins coûteuses et plus certaines. Si les parties doivent divorcer pour progresser dans leurs vies, elles devraient pouvoir le faire de la manière la plus simple et la moins coûteuse possible, tout en protégeant les droits des enfants et en prévoyant leur soutien alimentaire.

Les membres du Barreau ont souligné qu'il n'y a pas de divorces simples et que les agents parajuridiques ne devraient pas être autorisés à procéder dans les cas de divorces non contestés. Ultérieurement, ils ont adouci leurs positions, et des membres du Barreau ont convenu que si un accord de séparation a été conclu récemment, c'est-à-dire s'il a été signé dans les 90 jours du début de la procédure de divorce, des agents parajuridiques pourraient s'occuper du divorce.

Règle générale, on a soutenu que la procédure de divorce ne devrait pas être entamée sans qu'un avocat donne un avis juridique selon lequel il est approprié de procéder. Il serait dommage que des clients ayant connu la tension et le traumatisme d'une séparation et ayant payé pour la négociation et la réalisation d'un accord de séparation le trouvent tellement désuet après 90 jours qu'ils ne puissent procéder dans le cas d'un divorce non contesté. Il s'agit peut-être seulement d'un autre symptôme de la nécessité de réformer ce domaine du droit.

Je ne vois pas pourquoi des agents parajuridiques titulaires d'un permis ne devraient pas être autorisés à entreprendre une procédure de divorce non contesté dans l'une ou l'autre des trois circonstances suivantes : premièrement, si les parties n'ont pas d'enfants ni d'éléments d'actif importants ou si les éléments d'actif sont possédés conjointement, si aucune pension alimentaire est nécessaire et s'il ne reste aucune question en suspens à cet égard; deuxièmement, si les poursuites sont intentées dans l'année de la signature de l'accord de séparation qui règle toutes les questions accessoires; et troisièmement, si le tribunal a rendu une ordonnance réglant

---

[2] Statistique Canada, 1996 Census *Nation* tables, *Census families in private household by family structure, 1991 and 1996 Censuses.*

toutes les questions accessoires jugées dans l'année qui suit le début de l'action en divorce. Dans l'une ou l'autre de ces circonstances, les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient avoir le droit de s'occuper de procédures de divorce non contesté.

Si un accord de séparation ou une ordonnance du tribunal remonte à plus d'un an, il semble malheureusement essentiel, pour la protection des parties, qu'elles retournent voir un avocat pour faire réviser leur accord de séparation et pour se faire certifier qu'il convient toujours de procéder au divorce. Il ne s'agit toujours pas d'une situation heureuse. Les parties qui ont connu la tension et qui ont dépensé de l'argent pour obtenir une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation doivent alors consulter de nouveau un avocat un an plus tard pour s'assurer qu'il convient toujours de donner suite au divorce. C'est l'incertitude qui s'est intégrée à ce qui devrait être un régime simple et peu coûteux qui rend nécessaire cette nouvelle consultation apparemment répétitive d'un avocat. Il s'agit d'un commentaire plutôt triste sur l'état actuel du droit de la famille.

Dans ce domaine, y a-t-il d'autres tâches, comme la rédaction d'accords de séparations, qui peuvent être effectuées par les agents parajuridiques? Je m'opposerais à ce qu'un agent parajuridique titulaire d'un permis puisse rédiger un accord de séparation. Cette tâche exige une connaissance approfondie du droit immobilier, du droit des contrats ainsi que du droit de la famille. En termes simples, une telle tâche est trop complexe pour les agents parajuridiques titulaires d'un permis. Ceci dit, certaines observations ont fait ressortir la situation insatisfaisante qui a cours présentement dans ce domaine.

Des agents parajuridiques ont donné des exemples de parties qui ne répondaient pas aux conditions pour profiter de l'aide juridique, mais qui ne pouvaient pas se permettre non plus les services d'un avocat. Elles avaient convenu des conditions d'un accord de séparation, mais en raison de leurs difficultés financières, elles avaient refusés de retenir les services d'un avocat ou d'en consulter un. Ces parties avaient très peu d'éléments d'actif et n'avaient que leur salaire comme revenu. Elles avaient convenu des conditions relatives à la garde et aux droits de visite. Elles illustrent un problème social beaucoup trop répandu. Elles devraient avoir accès à certaines mesures restreintes d'aide juridique. Elles n'ont peut-être pas besoin des services d'un avocat, mais les services d'un agent parajuridique pourraient répondre à leurs besoins.

Néanmoins, d'une certaine manière, le régime est devenu tellement complexe que je crains que si des agents parajuridiques étaient autorisés à préparer des accords de séparation dans ces circonstances, leur assurance erreurs et omissions pourrait devenir une cible de choix pour leurs clients. À ce stade du développement, ou peut-être, devrais-je dire, de détérioration du droit de la famille, je ne puis recommander que les agents parajuridiques soient autorisés à préparer des accords de séparation. Si, dans l'avenir, des réformes sont effectuées et que l'on en vient à plus de certitude dans ce domaine, les agents parajuridiques titulaires de permis devraient être autorisés à rédiger des accords de séparation dans ces situations limitées et moins complexes. Ainsi, l'accès à la justice pour les personnes vulnérables serait élargi.

Il existe certaines indications selon lesquelles les agents parajuridiques titulaires d'un permis pourraient jouer un rôle utile dans d'autres domaines du droit de la famille. Par exemple, le juge Zuker a déclaré que dans son tribunal, qui se trouve à North York, les parties n'étaient pas représentées dans 50 % à 70 % des cas. Le juge Brownstone, dont le tribunal est situé à East Mall, a constaté une situation semblable dans 75 % à 85 % de ses cas. On peut donc en conclure que bon nombre des personnes les plus vulnérables ne bénéficient pas d'une représentation ou d'aide dans leurs problèmes de droit de la famille. On m'a dit que les employés du tribunal n'ont aucunement le droit d'aider les parties de quelque façon que ce soit, même pour ce qui est de la préparation des formules nécessaires.

Il semble que des avocats ne sont pas présents pour conseiller et aider ces personnes vulnérables, que ce soit pour ce qui est de remplir leurs formules ou pour la présentation de leurs cas. Il s'ensuit que dans ces circonstances, les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient pouvoir aider le public et le tribunal. Il va sans dire que ces travaux ne pourraient être effectués que par les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui ont reçu une formation spéciale et qui ont démontré leur compétence en droit de la famille en réussissant un examen.

Les parties non représentées qui sont décrites par les juges Zuker et Brownstone sont souvent des personnes qui sont intimidées par les formules, même les plus simples, et par la procédure judiciaire, même la moins complexe. Elles n'ont peut-être pas fait beaucoup d'études et ont souvent de la difficulté à maîtriser l'une ou l'autre des langues officielles. Ces personnes comptent parmi les plus vulnérables de notre société. Elles ont désespérément

besoin d'aide et n'en reçoivent aucune. Les organismes d'avocats n'en estiment pas moins que ces personnes ne devraient pas pouvoir bénéficier de l'aide des agents parajuridiques titulaires de permis. J'estime qu'il est très difficile d'accepter cette assertion.

Si l'Aide juridique ne peut pas fournir les services d'un avocat, elle pourrait peut-être offrir, à un tarif beaucoup moins élevé que celui de l'avocat, les services d'un agent parajuridique titulaire d'un permis qui pourrait assumer bon nombre, pour ne pas dire l'ensemble, des fonctions d'un avocat de service. À mon avis, un agent parajuridique titulaire d'un permis qui a établi sa compétence dans ce domaine pourrait offrir une aide utile aux parties dans ces cas. Statistique Canada mentionne que pour la plupart des Canadiens, leur seule source ou leur source principale de revenus est leur salaire[3]. Si les parties qui se séparent ont peu ou pas d'éléments d'actif, et si elles tirent tout leur revenu de leur salaire, l'agent parajuridique titulaire d'un permis oeuvrant dans le rôle d'un avocat de service devrait être autorisé à conseiller les parties qui se séparent relativement au soutien alimentaire des enfants et du conjoint.

Dans ces tribunaux où la demande est grande, l'accès aux avocats de service est apparemment très limité. Toute aide serait appréciée, qu'elle soit offerte par un travailleur social formé ou par un agent parajuridique compétent titulaire d'un permis et qui a suivi un cours spécialisé en droit de la famille. Ce cours doit comprendre une formation sur les lignes directrices sur les aliments pour aider les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui peuvent jouer un rôle comparable à celui de l'avocat de service. Le cours devrait également comprendre une formation sur les principes de base qui s'appliquent à la garde et au droit de visite pour permettre à l'agent parajuridique de bien appliquer les lignes directrices.

Règle générale, les parties ne pourraient se permettre les services d'un agent parajuridique titulaire d'un permis. Néanmoins, si un financement minimal était fourni par l'Aide juridique ou par son entremise, les agents parajuridiques titulaires d'un permis pourraient tenir un rôle comparable à celui de l'avocat de service. Cela constituerait une aide inestimable pour les parties et le juge qui préside. Il semble qu'un tel régime pourrait être institué.

---

[3] Recensement du Canada, 1996, cat. 95 F0248XDB-96001, extrait.

Nye Thomas, le directeur des politiques de l'Aide juridique de l'Ontario, a fourni des renseignements utiles concernant les agents parajuridiques et l'Aide juridique. À l'heure actuelle, les agents parajuridiques agissent comme avocats de service au Tribunal du logement de l'Ontario. Ces agents parajuridiques sont des employés d'Aide juridique Ontario et reçoivent un salaire annuel. Il est utile de comparer les taux horaires des agents parajuridiques et des avocats pour élaborer mes propositions. Les tarifs de l'aide juridique prévoient que les agents parajuridiques supervisés sont payés au tarif horaire de 23 $[4]. Du point de vue des coûts, ces chiffres se comparent avantageusement au tarif horaire versé aux avocats du secteur privé qui font office d'avocats de service, soit 57 $, plus des frais de comparution de 40 $ par jour[5].

Il est vrai qu'à l'heure actuelle, seuls les agents parajuridiques qui sont des employés d'Aide juridique Ontario font des travaux comme avocats de service. C'est nécessaire, car la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*[6] interdit les paiements directs aux agents parajuridiques indépendants. J'aurais tendance à croire que les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui ont établi leur compétence pourraient être engagés comme avocats de service en Cour de justice de l'Ontario et, si ça devenait approprié dans l'avenir, devant la Cour supérieure de justice. Ils devraient être reconnus et avoir le droit d'offrir ce service terriblement en demande.

Il est intéressant de se pencher sur les critères d'emploi énoncés pour les avocats de service et les agents parajuridiques des bureaux d'aide juridique de Thunder Bay et de London, en Ontario. Quelques-uns des éléments de chaque liste ont été sélectionnés, mais chacun d'entre eux pourraient facilement être appliqués aux agents parajuridiques. Un agent parajuridique titulaire d'un permis s'acquittant de ces fonctions serait très utile à la Cour de justice de l'Ontario. Ces critères sont les suivants :

---

[4] Règlement pris en application de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, Règl. Ont. 107/99, annexe 3, point 1.

[5] *Ibid.*, Annexe 4, point 1.

[6] L.O. 1998, ch. 26, par. 14 (1), (4).

- conseiller les personnes au sujet des procédures judiciaires et préparer et réviser des documents qui doivent être déposés au tribunal;

- préparer et rédiger tous les documents concernant les procédures de droit de la famille et de protection de l'enfance;

- contribuer aux procédures de gestion des cas et à l'évaluation des questions juridiques;

- effectuer des recherches et s'occuper du mandat des affidavits de clients;

- défendre des points en cour et interviewer des clients pour recueillir de l'information sur les cas;

- s'occuper de la signification de documents et du dépôt de matériel en cour et assurer le suivi de toutes les échéances de signification et de dépôt de ces documents.

La situation présentée est tragique. Je propose que les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui agiraient dans un rôle comparable à celui de l'avocat de service pourraient rendre de fiers services aux tribunaux et aux parties. Dans cette situation, certains conseils et une certaine aide sont beaucoup mieux que rien du tout. Je ne puis que prier l'Aide juridique d'envisager la possibilité d'avoir recours à des agents parajuridiques compétents qui sont titulaires d'un permis pour tenir un rôle comparable à celui d'un avocat de service.

L'embauche d'un agent parajuridique titulaire d'un permis plutôt que d'un avocat à un taux horaire pour agir comme avocat de service serait beaucoup moins coûteuse que l'embauche d'un avocat. À un taux moindre, les agents parajuridiques titulaires d'un permis pourrait permettre d'offrir un service aux gens qui sont sous et un peu au-dessus de la limite des lignes directrices de l'Aide juridique, qui est très basse. La formule d'établissement des lignes directrices est un peu complexe. Qu'il suffise d'affirmer que la personne célibataire désireuse de répondre aux conditions doit gagner moins de 16 000 $ et que la famille de quatre personnes doit toucher moins de 40 000 $. Manifestement, de nombreuses personnes vulnérables ne répondent pas aux critères de l'Aide juridique. Par conséquent, ces personnes ne

bénéficient d'aucun conseil ni d'aucune aide. Cette situation appelle nettement une amélioration.

Je reconnais que les domaines d'activités du droit de la famille dans lesquels les agents parajuridiques titulaires d'un permis pourraient participer sont très limités. Néanmoins, s'ils possèdent cette autorisation, les agents parajuridiques répondront à un besoin urgent de notre société. Je recommanderai donc, tout d'abord, que les agents parajuridiques compétents titulaires d'un permis soient autorisés à comparaître comme agent parajuridique de service en Cour de justice de l'Ontario. La recommandation nécessitera un amendement à la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* pour permettre le paiement à des agents parajuridiques autorisés qui possèdent un permis et qui occupent cette fonction. Deuxièmement, je recommande que les agents parajuridiques titulaires d'un permis soient autorisés, dans les circonstances restreintes qui sont décrites précédemment, à exécuter et terminer les procédures requises dans le cas d'un divorce non contesté.

Je constate que dans certaines décisions[7] rendues conformément à la Règle 4 des Règles sur le droit de la famille[8], on a interdit aux agents parajuridiques de comparaître au tribunal. Les motifs mis de l'avant pour refuser d'entendre les agents parajuridiques sont les suivants : les agents parajuridiques ne sont pas assujettis à un code de déontologie, ils n'ont pas d'assurance erreurs et omissions, ils n'ont pas de privilège du secret professionnel de l'avocat, et ils n'ont pas la formation, les études et l'expérience pour bien représenter des clients. On peut facilement constater que si les recommandations faites dans le présent Examen sont adoptées, toutes les préoccupations exprimées dans ces cas auront été apaisées avec satisfaction. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis auront suivi les études appropriées, ils disposeront d'un code de déontologie, d'une procédure disciplinaire, d'une assurance erreurs et omissions et d'un fonds d'indemnisation. Les objections sur lesquelles ces décisions étaient fondées auront disparues.

---

[7] Voir *Stone v. Stone*, non publié (Trib. Fam. Ont., dossier F.C. - 98 - 001759 - D, 24 février 2000); *Simmons v. Boutlier*, non publié (Trib. Fam. Ont., dossier 8008/99, 10 février 2000); *Guy v. Guy*, non publié (Trib. Fam. Ont., dossier 7776/99, 22 mars 2000).

[8] Règl. Ont. 114/99.

Il est vrai que certains agents parajuridiques ont demandé l'autorisation de travailler dans d'autres domaines du droit de la famille. Par exemple, M. Tony Guspie a expliqué qu'il avait fait beaucoup de lectures et d'études dans ce domaine. Il a acheté de nombreux bouquins portant sur des questions de droit de la famille. Il conseille seulement des hommes à l'égard de leurs droits de garde et de visite, de la répartition des biens familiaux, et présumément de leurs obligations et leurs droits relativement aux aliments. Je n'ai aucun doute que M. Guspie a étudié le sujet en long et en large et que les conseils qu'il a donné ont été accueillis avec enthousiasme par ses clients.

Néanmoins, je m'inquiète de la possibilité qu'un agent parajuridique donne des conseils de ce genre. Ce sont les cas de droits de garde et de droits de visite qui déterminent non seulement les meilleurs intérêts des enfants en cause, mais également, dans une certaine mesure, l'avenir de notre pays. Les meilleurs intérêts de l'enfant prévaudront toujours. La prise en compte des meilleurs intérêts des enfants doit comprendre les droits de garde et les droits de visite du père. Les questions de garde, de visite et d'aliments des enfants revêtent une importance fondamentale. Il n'en demeure pas moins qu'elles soulèvent des questions juridiques très complexes, qui touchent très souvent l'utilisation et la répartition des biens meubles et immeubles. Plus la situation est complexe, plus des erreurs sont susceptibles de survenir dans les conseils donnés.

Seul un avocat devrait donner des conseils dans ce domaine. Les conseils nécessaires dans une situation complexe sont très différents des conseils simples qu'un agent parajuridique de service s'attendrait à donner dans des situations dans lesquelles il n'y a pas beaucoup d'éléments d'actif et dans lesquelles le seul revenu est le revenu d'emploi. De plus, les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont mentionné que dans ces dernières situations, les questions de la garde et des droits visite ont très souvent fait l'objet d'une entente.

M. Guspie a fait valoir que toute personne possède, en vertu de la *Charte*, le droit de choisir son agent ou son représentant. Il estime que le choix ne peut pas être limité aux avocats. Ce n'est pas à moi de régler cette question. Il peut quand même être difficile de plaider qu'un client possède un droit constitutionnel absolu aux termes de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de choisir un agent parajuridique plutôt qu'un avocat. Il ne serait pas facile de prouver que ce choix découle du besoin de justice fondamentale ou de la protection ou de la sécurité de la personne. Il pourrait

bien être significatif que les États-Unis semblent limiter les comparutions au tribunal aux avocats ou aux parties qui se représentent elles-mêmes[9].

## B. Demandes de changement de nom

Les avocats et les agents parajuridiques s'entendent pour dire qu'un agent parajuridique titulaire d'un permis devrait être autorisé à s'occuper de toutes les procédures nécessaires pour demander un changement de nom en vertu de la *Loi sur le changement de nom*[10]. Il semble certes y avoir de bonnes raisons pour permettre aux agents parajuridiques d'effectuer ce travail.

**Recommandations 40 et 41 : Chapitre IX Domaines de pratique permis - Droit de la famille et demandes de changement de nom**

**40. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à comparaître comme agents parajuridiques de service en Cour de justice de l'Ontario et, si la réglementation à venir l'autorise, en Cour supérieure.**

**41. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à préparer et à déposer les documents requis et à faire le nécessaire pour compléter une procédure de divorce non contestée dans des circonstances qui répondent aux conditions suivantes :**

> **(a) les parties n'ont pas d'enfants ni d'élément d'actif important ou les éléments d'actifs sont possédés conjointement, aucune pension alimentaire est nécessaire et aucune question n'est demeurée en suspens à cet égard, et il n'y a pas de questions accessoires en suspens (par exemple, la répartition des régimes de retraite);**

---

[9] Voir *Turner v. American Bar Association*, 407 F. Supp. 451 (N.D. Tex. 1975).

[10] L.R.O. 1990, ch. C.7.

**(b) les parties ont conclu un accord de séparation qui règle toutes les questions accessoires accompagné d'un certificat de conseils juridiques indépendants signé dans l'année suivant le début de l'action en divorce;**

**(c) une ordonnance du tribunal règle toutes les questions accessoires jugées dans l'année qui suit le début de l'action en divorce.**

# X

# DOMAINES DE PRATIQUE PERMIS - TESTAMENTS, PROCURATIONS, TESTAMENTS BIOLOGIQUES ET COMMISSAIRE AUX AFFIDAVITS

## A. Testaments

Il ressort des observations que j'ai reçu que les agents parajuridiques, supervisés et indépendants, sont actifs dans le domaine des testaments. Des observations ont été faites par Brenda Miller, de l'*Institute of Law Clerks of Ontario*. Elle a expliqué que son travail est effectué sous la supervision d'un avocat et qu'elle se spécialise dans les testaments et les successions. Elle semble être une clerc d'avocat compétente, responsable et consciencieuse. Elle a déclaré qu'elle fait souvent des entrevues avec des clients en ce qui concerne des testaments. Elle rédige un testament et le donne à un avocat désigné pour qu'il le passe en revue. Quand le testament a été approuvé, elle prend des dispositions pour qu'il soit signé devant témoin. Elle joue un rôle très actif, pour ne pas dire un rôle de premier plan, dans l'homologation des testaments et dans la distribution des éléments d'actifs. Il est évident que les agents parajuridiques supervisés par des avocats jouent un rôle important dans le domaine des testaments et des successions.

Les agents parajuridiques indépendants ont exercé leur profession dans ce domaine dans une mesure limitée. Sharon Baldwin a présenté des observations au nom de la *Paralegal Society of Ontario*. Elle aussi semble être une agente parajuridique compétente, consciencieuse et dévouée. Elle m'a dit qu'à l'occasion, des clients lui demandent de préparer un testament. Elle s'acquitte de cette tâche seulement si il s'agit d'un testament « simple », c'est-à-dire un testament qui porte sur relativement peu d'éléments d'actif, à savoir le foyer conjugal, un compte bancaire et un REER. Elle exige également une répartition très claire des éléments d'actif avant d'accepter de

préparer le testament. Par exemple, le légataire universel est l'épouse et, si celle-ci décède avant le testateur, la succession doit être divisée à parts égales entre les enfants par souche. Si le testament comporte des éléments plus complexes, au niveau des éléments d'actif ou de la répartition, elle renvoie le client à un avocat.

D'après les diverses organisations d'avocats, il n'y a pas de testament « simple », tout comme il n'existe pas de divorce « simple ». On a dit que la rédaction de testaments a toujours constitué un produit d'appel dans le travail des avocats. Les avocats consciencieux accordent beaucoup d'attention à la rédaction d'un testament, y compris à l'examen de la planification successorale et de la répartition éventuelle des éléments d'actif. Les organisations d'avocats estiment que seuls des avocats devraient rédiger un testament. Dans cette veine, un témoignage très touchant a été fait par M^me^ Margaret Rintoul, qui représentait l'Association du Barreau canadien-Ontario et par M^me^ Laura Legge, ancienne trésorière du Barreau du Haut-Canada. La grande compétence et tout le dévouement de telles avocates ne font aucun doute. Elles ont décrit toute l'attention accordée par les avocats à la préparation de testaments moyennant des honoraires très bas. Leur volonté de bien servir la population au coût le plus bas possible était très manifeste.

Les avocats ne connaissent peut-être pas l'ampleur des documents d'auto-formation en matière de rédaction de testaments et d'administration de successions qui sont mis à la disposition des membres du public. Des formules de rédaction de testaments sont offertes dans la plupart des papeteries commerciales. De plus, toute une gamme de documents sont accessibles sur Internet. Les usagers ont accès à des disquettes, à des ouvrages sur les testaments et les successions, ainsi qu'à des formules de rédaction de testaments. Ces documents sont accessibles au Canada et comprennent des formules qui sont acceptables dans la plupart des provinces, dont l'Ontario. De fait, le Bureau du procureur général de l'Ontario offre des trousses qui comprennent des instructions et des formules sur les procurations et les testaments.

Quand les organisations d'avocats ont été informées de l'accès facile à ces documents, elles ont répondu que la personne peut bien effectuer son propre choix, car elle serait alors responsable de ses propres erreurs. Cependant, elles ont soutenu qu'il ne devrait pas revenir à l'agent

parajuridique d'accomplir un travail si complexe et peut-être de commettre une erreur qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur les héritiers du client dont ils ont rédigé le testament.

Toute la façon dont les membres du public ont accès à des conseils juridiques évolue. Tous et toutes doivent reconnaître cet état de faits, y compris les avocats. Il se pourrait qu'à un moment donné, des conseils donnés sur le site Web constituent la norme. On assistera à une uniformisation des formules et des clauses testamentaires, ce qui découlera de la distribution des clauses appropriées qui ont été mises à l'essai et approuvées par les juges et les avocats. Quoi qu'il en soit, il est clair que les organisations d'avocats ne peuvent pas accepter d'intrusion dans le domaine des testaments de la part des agents parajuridiques. Je ne puis souscrire à leur prise de position.

Les particuliers et l'ensemble de la collectivité tireraient profit du fait que les agents parajuridiques titulaires d'un permis soient autorisés à rédiger ce qu'ils ont qualifié de testament « simple ». En d'autres termes, la succession ne devrait pas comporter d'autres éléments d'actif qu'un foyer conjugal, des comptes bancaires, des REER, des polices d'assurance et des obligations d'épargne. S'il y a d'autres éléments d'actif, l'agent parajuridique titulaire d'un permis ne devrait pas rédiger le testament. En outre, si le légataire universel doit être l'épouse et, si celle-ci décède avant le testateur, ou s'il n'y a pas d'épouse, et que la succession doit être divisée à parts égales entre les enfants par souche, l'agent parajuridique pourrait rédiger le testament. Si il n'existe pas de divergence importante entre la description de la combinaison de la simplicité relative des éléments d'actif et leur répartition, il convient que l'agent parajuridique rédige le testament. Ce doit être suffisant pour l'instant.

Dans l'avenir, compte tenu de l'uniformisation des questionnaires qui aident à déterminer comment le testament devrait être rédigé et de la plus grande disponibilité des formules-types de testament qui sont acceptées et qui reposent sur les réponses données aux questionnaires, il conviendrait peut-être que l'organisme dirigeant des agents parajuridiques demande un élargissement des travaux autorisés des agents parajuridiques titulaires d'un permis dans ce domaine.

L'organisme dirigeant devrait inclure dans son programme d'études un cours spécial dans ce domaine. Le cours sur les testaments devrait souligner aux agents parajuridiques leur rôle restreint dans la rédaction de testaments et les circonstances dans lesquelles il devient essentiel de renvoyer le client à un avocat. Le même cours devrait mentionner toute l'importance de la procuration et du testament biologique. La réussite de ce cours devrait suffire à établir que l'agent parajuridique est compétent pour accomplir le travail très restreint qui est autorisé dans ce domaine. Les agents parajuridiques titulaires de droits acquis devront passer un examen spécial avant d'avoir le droit d'exercer leur profession dans ce domaine. L'examen qui leur confère la compétence requise devrait tenir compte du rôle limité des agents parajuridiques dans la rédaction des testaments.

## B. Procurations

Les organisations juridiques estiment que les agents parajuridiques ne devraient pas être autorisés à préparer ou à signer des procurations. Elles ne sont pas prêtes à modifier leur position sur cette question. Je crois que cette position est trop paternaliste. Les formules de procurations sont elles aussi disponibles dans la plupart des papeteries. Elles sont certes accessibles sur Internet, accompagnées de directives claires sur leur nature et leur importance.

De même, il est possible de se procurer une trousse comprenant des testaments biologiques et des procurations auprès du bureau du procureur général. Ces formules sont fournies avec des explications ayant le mérite d'être claires et faciles à suivre de la nature et de l'importance de ces documents, et des directives quant à leur signature.

Selon moi, il convient parfaitement que les agents parajuridiques titulaires d'un permis, qui ont souvent fait partie d'une communauté en particulier, puissent être en mesure de consulter leurs clients en ce qui concerne une procuration et sa signature. Ce serait utile pour les particuliers et la société. La signature d'une procuration peut épargner d'innombrables chagrins et une détresse financière. Ce document n'est pas complexe au point qu'un agent parajuridique titulaire d'un permis ne peut pas donner de conseils appropriés à son sujet et prendre des dispositions en vue de sa signature.

## C. Testaments biologiques

Dernièrement, on a écrit beaucoup de choses dans les journaux et les revues concernant les testaments biologiques. Ces documents apaisent les préoccupations d'un nombre croissant de personnes qui ne souhaitent pas être maintenues artificiellement en vie indéfiniment grâce à un respirateur artificiel. Ces documents sont eux aussi accessibles sur Internet. Le concept du testament biologique est mentionné dans une brochure sur les testaments qui a été préparée par le ministère du Procureur général. Il s'agit d'un document utile et très clairement libellé. Non seulement est-il utile pour les personnes qui le lisent, mais il donne une autre indication de l'importance des testaments biologiques pour la société.

Les testaments biologiques rédigés avec les testaments ordinaires pourraient se révéler profitables non seulement pour les personnes qui les ont signé, mais aussi pour l'ensemble de la société. Il ne fait aucun doute que le testament biologique doit être compris facilement par le public. Je ne puis croire qu'un document qui doit être simple et facile à comprendre devrait nécessiter les services d'un avocat pour sa signature. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient pouvoir donner des conseils concernant un testament biologique, le préparer et le faire signer.

## D. Commissaire aux affidavits

De toute évidence, les agents parajuridiques ont besoin d'une autorisation pour signer des affidavits en ce qui a trait aux procédures instruites en Cour des petites créances et devant bon nombre de commissions et de tribunaux administratifs. Même si certaines organisations juridiques s'y sont opposées, je ne puis voir pourquoi des agents parajuridiques titulaires d'un permis qui possèdent une autorisation ne pourraient pas être chargés de signer des affidavits. Le sceau lui-même dont ils se serviront pourrait indiquer qu'à titre d'agents parajuridiques titulaires de permis, ils sont dûment autorisés à signer des affidavits dans toutes les procédures. La signature d'affidavits constitue un complément nécessaire à leur travail.

**Recommandations 42 à 46 :**

**42. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être autorisés à rédiger un testament simple dans les circonstances suivantes :**

**(a) si les éléments d'actif comprennent seulement le foyer conjugal, les comptes bancaires, les polices d'assurance-vie, les REER, les rentes et les biens meubles personnels;**

**(b) si la répartition de ces éléments d'actif est simple, par exemple, si les biens sont tous légués à la conjointe et si celle-ci décède avant le testateur, ou s'il n'y a pas de conjointe, et qu'il faut effectuer le partage à parts égales *par souche* entre les enfants.**

**43. Les agents parajuridiques titulaires de droits acquis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à préparer un testament « simple » tel qu'énoncé précédemment.**

**44. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont admissibles devraient être autorisés à donner des conseils concernant les procurations et les testaments biologiques, afin de préparer ces documents et de les faire signer.**

**45. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être autorisés à faire prêter serment et à recevoir des affidavits.**

**46. Après avoir obtenu un permis, les agents parajuridiques devraient se voir accorder un sceau aux termes de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*,[1] qui indique que ce sont des agents parajuridiques titulaires d'un permis et des commissaires chargés du dépôt d'affidavits devant et pour les tribunaux en Ontario.**

---

[1] L.R.O. 1990, ch. C.17.

# XI

# DOMAINES DE PRATIQUE PERMIS - IMMOBILIER

D'après toutes les organisations juridiques, les agents parajuridiques n'ont pas leur place dans le domaine de l'immobilier. Elles estiment que seul un avocat peut s'occuper d'une opération immobilière. Elles ont souligné qu'il n'existe pas d'opération immobilière simple. Il pourrait être utile de passer en revue ce que font les agents parajuridiques dans le domaine de l'immobilier à l'heure actuelle.

Des agents parajuridiques indépendants s'occupent de bon nombre d'éléments des opérations immobilières pour des avocats. Par exemple, ils sont souvent embauchés pour effectuer des recherches de titres, pour être présents lors de la conclusion de l'opération, et pour réaliser les recherches secondaires qui sont nécessaires pour conclure l'opération.

Pour ce qui est de la recherche de titres, M^me^ Sandra Thwaites, de First Canadian Title, a présenté des observations très intéressantes et utiles. Elle a déclaré n'avoir jamais constaté d'erreurs dans une recherche de titres exécutée par un agent parajuridique. Elle a expliqué que lors du renouvellement ou du remplacement d'une hypothèque, l'opération est maintenant réalisée couramment par l'intermédiaire de la banque avec des agents parajuridiques qui effectuent les recherches ou les recherches secondaires nécessaires et sont présents à la conclusion de l'opération. Ainsi, la personne et les banques épargnent de l'argent. Elle a fait observer que ce régime fonctionne habituellement très bien.

Il faudrait manifestement reconnaître que les agents parajuridiques peuvent et devraient probablement se voir confier la recherche de titres et la conclusion des opérations immobilières. Il est vrai qu'ils ne peuvent pas certifier un titre en raison de la complexité des problèmes possibles qui peuvent nécessiter un avis juridique. Dans l'avenir, les avocats, tout comme les banques, pourraient juger qu'il est plus efficace et économique d'avoir

recours aux agents parajuridiques pour leurs recherches de titres et leurs conclusions d'opérations.

Malgré cela, je suis d'accord avec le point de vue habilement exprimé par M. Sidney Troister, au nom de l'Association du Barreau canadien-Ontario, selon lequel il revient à l'avocat de jouer le rôle principal dans une opération immobilière. Je suis convaincu qu'il peut y avoir tellement de problèmes juridiques complexes avant et pendant la conclusion que seul un avocat devrait compléter l'opération. Ceci dit, j'espère que les avocats auront davantage recours aux services d'agents parajuridiques titulaires d'un permis pour les aspects dont ces derniers peuvent s'occuper et se sont occupés avec succès et compétence, à savoir la recherche de titres, la conclusion et, à l'occasion, la préparation de l'état des rajustements.

Y a-t-il autre chose de la nature d'une opération immobilière dont un agent parajuridique peut s'occuper? Je crois que oui. Par exemple, les agents parajuridiques titulaires d'un permis pourraient être autorisés à agir pour un vendeur dans le cadre de la vente d'un immeuble résidentiel qui est franc de charges hypothécaires ou qui est assujetti à une seule hypothèque.

Je proposerais que le programme d'études des collèges communautaires agréés comprenne un cours en immobilier. Ce cours serait suffisant pour former un agent parajuridique à s'acquitter des fonctions décrites dans le présent chapitre. Toutefois, les agents parajuridiques titulaires de droits acquis devront passer un examen spécial pour exercer leur profession dans ce domaine.

J'ajouterais que dans l'avenir, les conseils juridiques concernant le renouvellement d'une hypothèque pourraient devenir tellement uniformisés et tellement clairs que les agents parajuridiques pourraient procéder au renouvellement d'une hypothèque. Si les parties ont reçu des conseils au sujet de l'hypothèque initiale, la simple répétition de ces conseils, accompagnée d'une explication des changements aux conditions, pourrait être suffisante. Dans l'avenir, je m'attendrais à ce que les agents parajuridiques titulaires d'un permis puissent s'acquitter de ce rôle.

Les agents parajuridiques ne devraient pas avoir de fonds en fiducie et n'en auront pas besoin pour leur pratique immobilière restreinte. Les seules

circonstances dans lesquelles un fonds en fiducie serait nécessaire seraient la réception d'honoraires avant que les services aient été rendus.

**Recommandations 47 et 48 :**

**47. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être autorisés à agir pour un vendeur dans le cadre de la vente d'un immeuble résidentiel qui est franc de charges hypothécaires ou qui est assujetti à une hypothèque.**

**48. Les agents parajuridiques titulaires de droits acquis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à agir pour un vendeur dans le cadre de la vente d'un immeuble résidentiel qui est franc de charges hypothécaires ou qui est assujetti à une seule hypothèque.**

# XII

# COMMENT LES AGENTS PARAJURIDIQUES DEVRAIENT-ILS ÊTRE RÉGIS?

## A. Réglementation nécessaire

Il ne fait aucun doute que la réglementation des agents parajuridiques est nécessaire. Les observations présentées comprennent une foule de comptes rendus tristes et ennuyeux de personnes qui se font passer pour des « agents parajuridiques » pour comparaître comme représentants. Ces personnes sont manifestement incompétentes, irresponsables et commettent trop souvent des fraudes. Bon nombre de membres du public ont été trompés et filoutés par ces personnes. Il faut prendre des mesures pour éliminer les personnes incompétentes et irresponsables qui commettent des fraudes et pour reconnaître comme agents parajuridiques seulement ceux et celles qui sont compétents et responsables. Ce n'est qu'ainsi que les membres du public seront protégés et que les commissions et tribunaux administratifs seront assurés d'une représentation adéquate de la part d'agents parajuridiques compétents qui possèdent les qualités requises. Ces objectifs ne peuvent être atteints que par l'établissement d'un organisme dirigeant qui réglementera les agents parajuridiques et s'occupera de la délivrance des permis.

## B. Nature de l'organisme dirigeant

On ne peut nier que dès le début, les frais d'établissement d'un organisme comportant un système de régie incomberont à la province de l'Ontario. À court terme, les agents parajuridiques titulaires d'un permis seront autonomes, mais au cours de la période intérimaire, il sera impossible d'éviter certains coûts. Ces coûts seront quand même limités comparativement au coût des agents parajuridiques non réglementés pour la société.

Quelle forme devrait prendre l'organisme dirigeant et comment devrait-il être structuré? On pourrait envisager un certain nombre de possibilités. Par exemple, les agents parajuridiques devraient-ils être autonomes? Un ministère du gouvernement provincial devrait-il les réglementer? Sur ce point, il convient de louer la deuxième possibilité mise de l'avant, puis adoptée par le Barreau du Haut-Canada. Cette option est décrite dans le Rapport dans les termes suivants :[1]

> [TRADUCTION]
>
> Dans une large mesure, il fonctionnerait indépendamment du Barreau, d'une part, et du gouvernement de l'Ontario, d'autre part.
>
> Le Conseil serait formé d'une combinaison de membres nommés par le gouvernement, de représentants élus ou nommés par des organisations parajuridiques, de représentants élus ou nommés par le Barreau, et peut-être de représentants d'autres électeurs. Le gouvernement pourrait vouloir préserver son pouvoir de nommer tous les membres du conseil d'administration quoique, dans certains cas, sur recommandation d'autres organismes, comme les tribunaux administratifs en cause, les associations parajuridiques ou le Barreau.
>
> En vertu de la loi habilitante, le gouvernement déléguerait à la société ou à l'organisme une certaine forme de pouvoir de réglementation. Encore là, le gouvernement peut décider de conserver son pouvoir d'approbation finale de la réglementation portant sur des questions comme les compétences, l'établissant de normes et la discipline proposées par la société ou l'organisme.
>
> Le nouvel organisme dirigeant du régime d'aide juridique en Ontario, Aide juridique Ontario, présente certaines de ces caractéristiques. Ainsi, le conseil d'administration d'Aide juridique Ontario est formé de onze personnes nommées par le lieutenant-gouverneur

[1] Barreau du Haut- Canada, *Convocation Report* (23 mars 2000), aux p. 182 et 183 [note en bas de page omise].

> en conseil. Cinq personnes sont nommées sur recommandation du procureur général. Cinq autres personnes sont choisies par le procureur général à même une liste proposée par le Barreau du Haut-Canada. Le président de la société est nommé par le trésorier du Barreau, par le procureur général et par un tiers qu'ils ont choisi ensemble. La majorité des membres du Conseil *ne doivent pas* être des avocats.
>
> Bien qu'Aide juridique Ontario ne soit pas un organisme de réglementation, sa formation illustre un régime de création possible d'un organisme qui est, en fait, une entreprise de collaboration entre deux intervenants importants, soit le Barreau et le gouvernement de l'Ontario. Si un tel organisme devait être créé aux fins de la réglementation des agents parajuridiques indépendants, des représentants du milieu parajuridique pourraient, en nombre approprié, être nommés au conseil d'administration de la société.

Au départ, j'aimerais souligner qu'il est fondamental que les agents parajuridiques soient indépendants à la fois du Barreau du Haut-Canada et de la province de l'Ontario. Le niveau d'antipathie montré par des membres des organismes juridiques à l'égard du travail des agents parajuridiques est tel que le Barreau ne devrait pas être placé de manière à diriger les affaires des agents parajuridiques. Néanmoins, ces derniers seraient négligents envers eux-mêmes et envers le public s'ils ne demandaient pas les conseils du Barreau sur de nombreux sujets et s'ils ne profitaient pas de l'occasion pour les consulter. Les agents parajuridiques peuvent profiter de l'expérience et des connaissances du Barreau et ils devraient le faire.

Dans la mesure où la province est concernée, il faut se souvenir que dans leurs travaux devant les commissions et les tribunaux administratifs provinciaux et devant certains tribunaux judiciaires, les agents parajuridiques titulaires d'un permis peuvent souvent être tenus de s'opposer aux intérêts de la province. Ils doivent demeurer indépendants de la province. Il s'ensuit que la province ne devrait pas être en position de diriger les affaires des agents parajuridiques titulaires d'un permis.

Je suis d'accord avec la suggestion du Barreau du Haut-Canada selon laquelle la composition de l'organisme dirigeant des agents parajuridiques devrait ressembler à celle d'Aide juridique Ontario. Au début, j'envisagerais un organisme dirigeant composé de 15 personnes. Le procureur général devrait nommer deux personnes du Barreau. Dans l'intervalle, quatre membres qui sont agents parajuridiques devraient être nommés par le procureur général de l'Ontario. De plus, quatre membres devraient être nommés par le procureur général comme représentants et quatre membres devraient être nommés par le procureur général pour représenter le grand public. Le quinzième membre, le président, devrait être une personne indépendante nommée par le procureur général. Ce pourrait être un membre à la retraite de la Cour de justice de l'Ontario ou de la Cour supérieure de l'Ontario, Cour divisionnaire.

L'organisme dirigeant doit être en mesure de fonctionner indépendamment de la province de l'Ontario et du Barreau du Haut-Canada. Un conseil formé comme je l'ai proposé devrait être ainsi indépendant. Je m'attends à ce que la difficile période intérimaire dure au moins deux ans. Lorsqu'elle sera terminée, la formation du conseil peut être modifiée par règlement de façon à prévoir deux autres membres élus par des agents parajuridiques titulaires d'un permis. Ces deux membres pourraient peut-être remplacer deux des personnes nommées pour représenter le procureur général. À un moment donné, peut-être au bout de dix ans, les agents parajuridiques deviendront autonomes. Cela ne devrait pas survenir avant que l'institution soit bien établie et jouisse de la confiance du public et du gouvernement provincial.

## C. Pratique interdite

La loi habilitante qui régit les agents parajuridiques de même que son règlement d'application devraient prévoir qu'un agent parajuridique titulaire d'un permis qui exerce sa profession dans des domaines autres que ceux qui sont expressément autorisés pour les agents parajuridiques sera coupable d'une infraction. Cela mènera à une procédure disciplinaire et pourrait se traduire par la perte du permis de la personne. L'infraction provinciale serait poursuivie par le procureur général sur renvoi par l'organisme dirigeant.

## D. Fonctions de l'organisme dirigeant

L'organisme dirigeant aura la responsabilité d'élaborer des règles et des règlements sur le fonctionnement de l'organisme des agents parajuridiques et son organisme dirigeant. Ces règles et ces règlements devraient être le plus clair et le plus simple possible. Une période intérimaire difficile peut s'étendre sur plus de deux ans, de la formation de l'organisme dirigeant à l'achèvement du premier programme de deux ans dispensé par un collège communautaire qui aura suivi le programme d'études approuvé. Pendant cette période, l'organisme dirigeant devra examiner et régler les questions suivantes :

i) Une fois que l'organisme dirigeant est en place, l'une de ses premières tâches consiste à élaborer les examens de compétence professionnelle pour toutes les commissions et tous les tribunaux administratifs spécialisés et certains tribunaux judiciaires devant lesquels les agents parajuridiques comparaîtront et pour tous les domaines de pratique autorisés pour lesquels des examens sont nécessaires. La préparation des examens spécialisés et des cours pour les personnes qui veulent passer ces examens devrait être très prioritaire. L'examen de compétence professionnelle constituera une étape essentielle pour faire en sorte que des agents parajuridiques compétents et responsables oeuvrent comme représentants devant des commissions et des tribunaux administratifs spécialisés et certains tribunaux judiciaires. Ce n'est que lorsque l'examen est préparé qu'un délai d'un an devrait être établi et publié. Les agents parajuridiques doivent alors passer leurs examens à l'intérieur de cette année.

ii) À l'expiration de la période d'un an, seuls les agents parajuridiques compétents qui sont titulaires d'un permis et ceux qui détiennent un permis secondaire devraient être autorisés à comparaître devant les commissions spécialisées et les tribunaux administratifs et devant certains tribunaux judiciaires et à effectuer des travaux dans les domaines de pratique permis.

iii) L'organisme dirigeant devra élaborer, de concert avec le Barreau du Haut-Canada, avec des membres du corps professoral des collèges communautaires agréés et avec des membres des commissions spécialisées devant lesquelles des agents parajuridiques comparaissent, le programme

d'études général en vue de la formation des agents parajuridiques dans le cadre du programme de deux ans.

iv) L'organisme dirigeant devra adopter un code de déontologie pour les agents parajuridiques titulaires d'un permis. Je recommanderais que le code de déontologie s'inspire le plus possible de celui du Barreau du Haut-Canada. L'organisme dirigeant doit également élaborer une procédure disciplinaire et s'assurer qu'elle est appliquée d'une façon qui soit équitable pour les membres et qui tienne compte de la nécessité de régler rapidement et franchement les plaintes du public.

v) L'organisme dirigeant sera chargé d'établir la protection minimale aux termes d'une police d'assurance erreurs et omission (on propose 1 000 000 $). L'organisme dirigeant devra mettre en place un fonds d'indemnisation et prévoir la méthode la moins coûteuse de financer ce fonds. L'organisme dirigeant doit établir les droits d'obtention d'un permis et les droits annuels exigés des agents parajuridiques titulaires d'un permis.

vi) Lorsque c'est possible, l'organisme dirigeant devrait envisager des arrangements concernant un programme d'études permanentes pour les agents parajuridiques.

## E. Mise en oeuvre d'un régime de réglementation

La réglementation de la délivrance des permis aux agents parajuridiques et des règles applicables à ces derniers devra être mise en oeuvre graduellement sur une certaine période. Avant que les agents parajuridiques puissent obtenir leur permis, une loi reconnaissant leur position et celle de leur organisme dirigeant devra être adoptée. Une fois la loi adoptée et une fois nommé le conseil d'administration de l'organisme dirigeant, il faudra disposer d'une autre période de plus de deux ans au cours de laquelle le premier groupe de diplômés s'inscrira à son programme d'études au collège communautaire et le terminera.

Il faudra également accorder aux agents parajuridiques titulaires de droits acquis une période d'un an après l'élaboration des examens spéciaux pour leur permettre, en étudiant par eux-mêmes ou en suivant un cours offert

dans des collèges communautaires agréés, de se préparer aux examens et de les passer. Après la période d'un an, ces agents parajuridiques qui auront réussi l'examen de compétence professionnelle seront autorisés à exercer leur profession dans les domaines autorisés pour les agents parajuridiques titulaires d'un permis. Il faudra un certain temps, peut-être dix ans, avant que l'organisme dirigeant puisse être tout à fait fonctionnel en tant qu'institution autonome.

**Recommandations 49 à 53 :**

**49. La province de l'Ontario devrait adopter une loi réglementant les agents parajuridiques titulaires d'un permis et déléguer la responsabilité de réglementer la pratique des services parajuridiques à une société qui fonctionne indépendamment du Barreau du Haut-Canada et du gouvernement de l'Ontario.**

**50. Le conseil de la société devrait être formé de 15 personnes et pendant la période intérimaire au cours de laquelle le conseil devient tout à fait fonctionnel, le processus de nomination suivant devrait être en vigueur :**

**(a) quatre membres représentant le procureur général de l'Ontario devraient être nommés par ce dernier;**

**(b) quatre membres représentant le public devraient être nommés par le procureur général de l'Ontario;**

**(c) quatre membres représentant les agents parajuridiques indépendants devraient être nommés par le procureur général de l'Ontario;**

**(d) deux membres du Barreau du Haut-Canada devraient être nommés par le procureur général de l'Ontario;**

**(e) un(e) président(e) indépendant(e) devrait être nommé(e) par le procureur général de l'Ontario.**

**51. Une fois que le conseil est tout à fait fonctionnel :**

**(a) les quatre membres représentant les agents parajuridiques indépendants devraient être élus par leurs membres plutôt que nommés par le procureur général de l'Ontario;**

**(b) deux autres membres représentant les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être élus par leurs membres;**

**(c) les quatre membres représentant le procureur général de l'Ontario devraient être ramenés à deux membres.**

**52. La loi habilitante devrait prévoir que les agents parajuridiques titulaires d'un permis commettent une infraction s'ils exercent dans des domaines autres que ceux qui sont expressément autorisés pour eux.**

**53. Si un agent parajuridique titulaire d'un permis exerce dans un domaine autre que ceux qui sont expressément autorisés pour eux, l'organisme dirigeant devrait renvoyer la question au procureur général de l'Ontario à des fins de poursuite.**

# RECOMMANDATIONS

**Recommandations 1 à 5: Chapitre II Exigences générales en matière d'études et de bonnes moeurs qui s'appliquent aux agents parajuridiques**

**1. Un régime devrait être institué pour la réglementation et la délivrance de permis à des agents parajuridiques indépendants désireux de travailler dans des domaines de pratique permis.**

**2. Tous les agents parajuridiques qui demandent un permis doivent avoir de « bonnes moeurs » au sens de la définition établie par le Barreau du Haut-Canada.**

**3. Une fois que les cours et le programme d'études des collèges communautaires agréés ont été approuvés par l'organisme dirigeant, les conditions suivantes relatives aux permis seront en vigueur :**

**(a) les agents parajuridiques doivent réussir un programme de deux ans offert par un collège communautaire agréé;**

**(b) le programme d'études du programme de deux ans des collèges communautaires agréés sera établi par l'organisme dirigeant des agents parajuridiques de concert avec les membres du corps professoral des collèges communautaires, les juges de la Cour de justice de l'Ontario, les membres des commissions et des tribunaux administratifs, et le Barreau du Haut-Canada;**

**(c) après avoir terminé leur programme de deux ans dans un collège communautaire agréé, tous les agents parajuridiques diplômés consacreront trois mois à un programme d'encadrement; l'encadrement peut être offert par un avocat ou un agent parajuridique possédant un permis et cinq ans d'expérience; subsidiairement, il peut être obtenu par la surveillance des instances**

**publiques d'une commission ou d'un tribunal administratif spécialisé avec son autorisation pour une période de trois mois.**

**4. Ceux et celles qui ont exercé sous la supervision d'un avocat ou d'agents parajuridiques indépendants pendant au moins deux ans avant le 1er janvier 2000 seront des titulaires de droits acquis d'obtention de permis; ils ne seront pas tenus de terminer le programme de deux ans dispensé dans un collège communautaire agréé.**

**5. Une fois les examens spéciaux pour agents parajuridiques approuvés par l'organisme dirigeant, les personnes titulaires de droits acquis devront réussir les examens spéciaux pour démontrer leur compétence professionnelle, ce qui leur permettra de travailler dans l'un ou dans l'autre des domaines de pratique permis et de comparaître devant des commissions et des tribunaux administratifs spécialisés et non spécialisés et certains tribunaux judiciaires.**

**Recommandations 6 à 16 : Chapitre III Assurer la protection du public**

**6. L'organisme dirigeant devrait élaborer un code de déontologie auquel les agents parajuridiques doivent adhérer, et qui, dans toute la mesure du possible, ressemble au code de déontologie préparé par le Barreau du Haut-Canada à l'intention de ses membres.**

**7. Le code de déontologie des agents parajuridiques titulaires d'un permis devrait comprendre une clause selon laquelle l'information obtenue d'un client par un tel agent parajuridique lors de la prestation de services à ce client doit demeurer strictement confidentielle et ne pas être divulguée, sauf si le client l'autorise ou si une ordonnance du tribunal l'exige.**

**8. Une procédure disciplinaire à l'égard des agents parajuridiques titulaires de permis devrait être élaborée.**

**9. La procédure disciplinaire devrait comprendre, jusqu'à ce que l'organisme dirigeant s'auto-réglemente, un comité constitué de trois membres : un avocat, un agent parajuridique titulaire d'un permis et un membre du public pour revoir les plaintes.**

**10. Le comité de discipline devrait être autorisé à infliger une sanction appropriée, y compris la suspension ou la révocation de permis, l'amende ou la réprimande, ou à prendre toute autre décision jugée adéquate.**

**11. Il devrait être possible d'interjeter appel de la décision du comité de discipline à l'organisme dirigeant ou à la Cour divisionnaire; l'organisme d'appel devrait être autorisé à adopter, à annuler ou à modifier la décision de l'organisme disciplinaire s'il le juge à propos et à imposer les sanctions qu'il juge appropriées.**

**12. Tous les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient posséder une assurance erreurs et omissions.**

**13. L'organisme dirigeant devrait créer un fonds d'indemnisation.**

**14. Au besoin et lorsque c'est possible, les services d'agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être offerts en français.**

**15. L'organisme dirigeant devrait mettre en place un mécanisme d'évaluation des comptes des agents parajuridiques titulaires de permis.**

**16. Tous les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient utiliser une lettre type de services prioritaires qui mentionne clairement que l'agent parajuridique titulaire d'un permis n'est pas un avocat; que l'agent parajuridique n'est autorisé à exercer que dans certains domaines; que les conseils donnés au client doivent être limités aux domaines dans lesquels l'agent parajuridique est autorisé à exercer; et que le client peut faire évaluer sa facture.**

**Recommandations 17 à 33 : Chapitre IV Domaines de pratique permis - Commissions et tribunaux administratifs provinciaux**

**17. Si la loi habilitante d'une commission ou d'un tribunal administratif prévoit que les parties peuvent comparaître par mandataire, seuls les agents parajuridiques admissibles qui sont titulaires d'un permis devraient être autorisés à comparaître.**

**18. Tous les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui comparaissent devant une commission ou un tribunal administratif spécialisé devraient être tenus soit de passer un examen spécial qui peut montrer leur compétence dans le travail de la commission spécialisée concernée ou être recommandés par une commission spécialisée ou un tribunal administratif en vue d'un permis secondaire.**

**19. Le permis secondaire devrait être valide pendant un an et être renouvelable chaque année. L'agent parajuridique titulaire d'un permis devrait être limité à des comparutions devant la commission ou le tribunal administratif indiqué.**

**20. Un agent parajuridique ayant obtenu son permis après avoir achevé un programme dans un collège communautaire agréé devrait être autorisé à comparaître devant une commission ou un tribunal administratif non spécialisé.**

**21. Les agents parajuridiques possédant un permis qui sont titulaires de droits acquis devraient être tenus de passer un examen général sur les tribunaux administratifs pour comparaître devant des commissions non spécialisées, et un agent parajuridique possédant un permis qui est titulaire de droits acquis et a réussi un examen pour comparaître devant une commission spécialisée ne devrait pas être tenu de passer un autre examen pour comparaître devant des commissions et des tribunaux administratifs non spécialisés.**

**22. Les dépens peuvent être adjugés aux parties qui sont représentées par des agents parajuridiques titulaires d'un permis devant des commissions et des tribunaux administratifs provinciaux, et si l'agent parajuridique titulaire d'un permis est autorisé à comparaître au premier pallier d'appel d'une décision d'une commission ou d'un tribunal administratif, devant ces tribunaux d'appel.**

**23. Les commissions et les tribunaux administratifs devraient être autorisés à rendre une ordonnance d'adjudication des dépens à l'encontre d'un agent parajuridique titulaire d'un permis si sa conduite est très perturbatrice, trompeuse, mensongère ou malhonnête.**

**24. Les commissions et les tribunaux administratifs devraient être autorisés à expulser temporairement un agent parajuridique titulaire d'un permis si cet agent parajuridique montre un comportement incompétent, malhonnête ou perturbateur.**

**25. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître devant le Tribunal du logement de l'Ontario.**

**26. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître en appel d'une décision rendue en première instance par le Tribunal du logement de l'Ontario.**

**27. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à aider les parties blessées à préparer leurs formules de réclamation d'accident et à participer aux travaux de médiation et d'arbitrage du Groupe de règlement des conflits de la Commission des services financiers de l'Ontario.**

**28. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître en appel devant le directeur du Groupe de règlement des conflits de la Commission des services financiers de l'Ontario.**

**29. L'article 398 de la *Loi sur les assurances* devrait être modifié pour permettre aux agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment autorisés de comparaître devant le Groupe de règlement des conflits de la Commission des services financiers de l'Ontario.**

**30. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître devant la Commission des relations de travail de l'Ontario.**

**31. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître devant le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail.**

**32. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.**

**33. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître devant toute autre commission ou tout autre tribunal administratif spécialisé de la province de l'Ontario.**

**Recommandations 34 à 36 : Chapitre VI Domaines de pratique permis - Cour des petites créances**

**34. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à comparaître en Cour des petites créances.**

**35. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont admissibles à comparaître en Cour des petites créances devraient être autorisés à interjeter appel au premier pallier d'une décision de cette Cour.**

**36. Les clients représentés par des agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient avoir droit aux dépens en Cour des petites créances ou au premier pallier d'appel de cette Cour.**

**Recommandations 37 et 38 : Chapitre VII Domaines de pratique permis - Infractions provinciales**

**37. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être**

**autorisés à comparaître et à poursuivre et contester des infractions provinciales en Cour de justice de l'Ontario.**

**38. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à comparaître au premier pallier d'appel d'une condamnation ou d'un acquittement d'une infraction provinciale, et leurs clients peuvent se faire adjuger des dépens lors de tels appels.**

**Recommandation 39 : Chapitre VIII Domaines de pratique permis - Infractions criminelles et pardons**

**39. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à comparaître en Cour de justice de l'Ontario seulement pour les infractions au *Code criminel* poursuivies par déclaration sommaire de culpabilité qui suivent :**

- **vagabondage;**
- **obtention frauduleuse de vivres, de boissons et de logement;**
- **obtention frauduleuse de transport;**
- **utilisation de piécettes;**
- **dégradation de pièces de monnaie;**
- **obligation de protéger sur la glace;**
- **omission de surveiller une personne remorquée;**
- **falsification d'un relevé d'emploi;**
- **nudité dans un lieu public.**

**Recommandations 40 et 41 : Chapitre IX Domaines de pratique permis - Droit de la famille et demandes de changement de nom**

**40. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à comparaître comme agents parajuridiques de service en Cour de justice de l'Ontario et, si la réglementation à venir l'autorise, en Cour supérieure.**

**41. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être**

**autorisés à préparer et à déposer les documents requis et à faire le nécessaire pour compléter une procédure de divorce non contestée dans des circonstances qui répondent aux conditions suivantes :**

**(a) les parties n'ont pas d'enfants ni d'élément d'actif important ou les éléments d'actifs sont possédés conjointement, aucune pension alimentaire est nécessaire et aucune question n'est demeurée en suspens à cet égard, et il n'y a pas de questions accessoires en suspens (par exemple, la répartition des régimes de retraite);**

**(b) les parties ont conclu un accord de séparation qui règle toutes les questions accessoires accompagné d'un certificat de conseils juridiques indépendants signé dans l'année suivant le début de l'action en divorce;**

**(c) une ordonnance du tribunal règle toutes les questions accessoires jugées dans l'année qui suit le début de l'action en divorce.**

**Recommandations 42 à 46 : Chapitre X Domaines de pratique permis - Testaments, procurations, testaments biologiques et commissaire aux affidavits**

**42. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être autorisés à rédiger un testament simple dans les circonstances suivantes:**

**(a) si les éléments d'actif comprennent seulement le foyer conjugal, les comptes bancaires, les polices d'assurance-vie, les REER, les rentes et les biens meubles personnels;**

**(b) si la répartition de ces éléments d'actif est simple, par exemple, si les biens sont tous légués à la conjointe et si celle-ci décède avant le testateur, ou s'il n'y a pas de conjointe, et qu'il faut effectuer le partage à parts égales *par souche* entre les enfants.**

**43. Les agents parajuridiques titulaires de droits acquis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à préparer un testament « simple » tel qu'énoncé précédemment.**

**44. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont admissibles devraient être autorisés à donner des conseils concernant les procurations et les testaments biologiques, afin de préparer ces documents et de les faire signer.**

**45. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être autorisés à faire prêter serment et à recevoir des affidavits.**

**46. Après avoir obtenu un permis, les agents parajuridiques devraient se voir accorder un sceau aux termes de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*, qui indique que ce sont des agents parajuridiques titulaires d'un permis et des commissaires chargés du dépôt d'affidavits devant et pour les tribunaux en Ontario.**

**Recommandations 47 et 48 : Chapitre XI Domaines de pratique permis - Immobilier**

**47. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être autorisés à agir pour un vendeur dans le cadre de la vente d'un immeuble résidentiel qui est franc de charges hypothécaires ou qui est assujetti à une seule hypothèque.**

**48. Les agents parajuridiques titulaires de droits acquis qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à agir pour un vendeur dans le cadre de la vente d'un immeuble résidentiel qui est franc de charges hypothécaires ou qui est assujetti à une seule hypothèque.**

**Recommandations 49 à 53 : Chapitre XII Comment les agents parajuridiques devraient-ils être régis?**

**49. La province de l'Ontario devrait adopter une loi réglementant les agents parajuridiques titulaires d'un permis et déléguer la responsabilité de réglementer la pratique des services parajuridiques à une société qui**

**fonctionne indépendamment du Barreau du Haut-Canada et du gouvernement de l'Ontario.**

**50. Le conseil de la société devrait être formé de 15 personnes. Pendant la période intérimaire au cours de laquelle le conseil devient tout à fait fonctionnel, le processus de nomination suivant devrait être en vigueur :**

**(a) quatre membres représentant le procureur général de l'Ontario devraient être nommés par ce dernier;**

**(b) quatre membres représentant le public devraient être nommés par le procureur général de l'Ontario;**

**(c) quatre membres représentant les agents parajuridiques indépendants devraient être nommés par le procureur général de l'Ontario;**

**(d) deux membres du Barreau du Haut-Canada devraient être nommés par le procureur général de l'Ontario;**

**(e) un(e) président(e) indépendant(e) devrait être nommé par le procureur général de l'Ontario.**

**51. Une fois que le conseil est tout à fait fonctionnel :**

**(a) les quatre membres représentant les agents parajuridiques indépendants devraient être élus par leurs membres plutôt que nommés par le procureur général de l'Ontario;**

**(b) deux autres membres représentant les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être élus par leurs membres;**

**(c) les quatre membres représentant le procureur général de l'Ontario devraient être ramenés à deux membres.**

**52. La loi habilitante devrait prévoir que les agents parajuridiques titulaires d'un permis commettent une infraction s'ils exercent leur**

**profession dans des domaines autres que ceux qui sont expressément autorisés pour eux.**

**53. Si un agent parajuridique titulaire d'un permis exerce sa profession dans un domaine autre que ceux qui sont expressément autorisés pour eux, l'organisme dirigeant devrait renvoyer la question au procureur général de l'Ontario à des fins de poursuite.**

## SUGGESTIONS

**Suggestions 1 et 2 : Chapitre V Domaines de pratique permis - Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

**1. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui sont dûment admissibles, parce qu'ils ont réussi un examen spécial ou parce qu'ils détiennent un permis secondaire, devraient être autorisés à comparaître devant les trois sections de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en Ontario, à savoir la Section du statut de réfugié, la Section d'appel de l'immigration et la Section d'arbitrage.**

**2. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada devrait exiger que les mandataires qui comparaissent devant elle en Ontario lui fournissent la preuve qu'ils sont titulaires d'un permis et qu'ils ont réussi l'examen spécial pour la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.**

**Recommandation 54 et 55**

**54. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être autorisés à procéder à la constitution en personne morale simple de compagnies fermées, si celles-ci, par exemple, comptent seulement un actionnaire et une catégorie d'actions.**

**55. Les agents parajuridiques qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à procéder à la constitution en personne morale simple de compagnies fermées si, par exemple, celles-ci comptent seulement un actionnaire et une catégorie d'actions.**

# ANNEXES

## L'EXAMEN CORY

## CADRE STRATÉGIQUE DE RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'AGENT PARAJURIDIQUE EN ONTARIO

### MANDAT

Le procureur général demande la contribution des intéressés relativement au rôle des agents parajuridiques dans le système de justice de l'Ontario, y compris quant à un modèle de régie de la réglementation, aux domaines de pratique et aux études exigées des agents parajuridiques. Il souhaite dégager un consensus chez les intervenants qui s'intéressent à un cadre stratégique de réglementation de la profession d'agent parajuridique en Ontario. Un tel consensus chez les intervenants devrait permettre de créer un cadre stratégique de réglementation qui réponde aux besoins de la collectivité.

**Rôle de l'honorable Peter Cory :**

a. Pour aider le procureur général à élaborer un cadre de réglementation de la profession d'agent parajuridique en Ontario, les services de M. Cory ont été retenus pour mener un processus permettant de dégager un consensus parmi les intervenants intéressés afin d'obtenir des observations sur un modèle de régie de la réglementation, sur les domaines de pratique et sur les études exigées des agents parajuridiques.

b. M. Cory identifiera les différentes personnes et les divers groupes et organismes qui peuvent s'intéresser à cette question (appelés les « intervenants »), y compris, sans s'y limiter, des organisations comme :
   - la *Paralegal Society of Ontario*;
   - la *Paralegal Society of Canada*;
   - l'Organisation de consultants professionnels en immigration;
   - le Barreau du Haut-Canada;

- l'Association du Barreau canadien;
- l'Association des bâtonniers de comtés et de districts;
- des agents parajuridiques non représentés;
- des juges de la Cour provinciale et du Tribunal de la famille;
- la *Society of Ontario Adjudicators and Regulators*;
- les collèges communautaires;
- des représentants du public, y compris les petites entreprises qui ont recours à des services parajuridiques;
- POINTTS.

c. M. Cory déterminera les intérêts et les positions des intervenants sur les questions liées à un modèle de réglementation ou de régie, aux domaines de pratique et aux études des agents parajuridiques et mettra en place un processus d'organisation et de consensus sur ces questions.

d. M. Cory peut élaborer et diriger ce processus de consensus et d'organisation de la façon qu'il juge appropriée, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

e. Dans les domaines où aucun consensus n'est dégagé, M. Cory formulera des recommandations à l'intention du procureur général.

f. Le 31 mai 2000 ou vers cette date, M. Cory fera rapport au procureur général sur :

i) les positions et intérêts des intervenants;
ii) les terrains d'entente entre les intervenants;
iii) l'opinion de M. Cory sur l'état du consensus sur un modèle de régie, sur les domaines ou les champs de pratique, et sur les études exigées des agents parajuridiques indépendants;
iv) les résultats du processus d'organisation et de consensus;
v) les recommandations de M. Cory pour les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un consensus.

## L'EXAMEN CORY

## UN CADRE STRATÉGIQUE DE RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'AGENT PARAJURIDIQUE EN ONTARIO

## CALENDRIER DE LA SEMAINE DE DISCUSSIONS/DE MÉDIATION (13 MARS 2000)

**LE LUNDI 13 MARS 2000**

9 h 30 Compétences des agents parajuridiques indépendants

13 h 30 Domaines de pratique permis – Criminel et quasi-criminel

**LE JEUDI 16 MARS 2000**

9 h 30 Domaines de pratique permis – Immigration

13 h 30 Domaines de pratique permis – Sociétés

**LE VENDREDI 17 MARS 2000**

9 h 30 Domaines de pratique permis – Assurance

13 h 30 Domaines de pratique permis – Représentants en questions autres que criminelles (tribunaux administratifs provinciaux et fédéraux et tribunaux judiciaires)

**LE SAMEDI 18 MARS 2000**

9 h 30 Domaines de pratique permis – Divers (y compris les procurations/le commissaire aux affidavits, les pardons)

13 h 30 Domaines de pratique permis - Propriétaire et locataire

**LE LUNDI 20 MARS 2000**

9 h 30 Domaines de pratique permis – Immobilier

**LE MARDI 21 MARS 2000**

9 h 30 Domaines de pratique permis – Droit de la famille

13 h 30 Domaines de pratique permis – Testaments

**LE LUNDI 27 MARS 2000**

13 h 30 Domaines de pratique permis – Questions familiales et criminelles

**LE MARDI 28 MARS 2000**

9 h 30 Modèle de réglementation – Administration et structure du régime

13 h 30 Modèle de réglementation – Assurance obligatoire, fonds d'indemnisation et pratique interdite.

## ORGANISMES ET PARTICULIERS

Les organismes et les particuliers suivants ont présenté de vive voix des observations à l'Examen.

1. *Abatis Paralegal Services*

   Dahn Batchelor

2. *Advocates' Society*

   Joseph Falconeri
   Jeffrey Manishen
   Judith Nichol
   Jeremy Solomon

3. Collège Algonquin

   Helen Gilhooly

4. Association du Barreau canadien - Ontario

   David Harris
   Kahlid Baksh
   Carolyn Fineberg
   Gary Gotlieb
   Joel Guberman
   Virginia McLean
   Paul Vesa
   Robin Seligman
   Judith Huddart
   Hilary Linton
   Steven Rosenhek

Paul McCarten
Sidney Troister
Margaret Rintoul
Ross Davis

5. *Centre for Spanish Speaking People*

M. Wasserman

6. *College of Immigration Practioners of Canada*

Charles Pley

7. *Criminal Lawyers' Association*

Joseph Kenkel

8. Dolage, Roy

9. *Family Lawyers' Association*

Mary Reilly
David Jarvis

10. Société First Canadian Title Insurance

S. Thwaites

11. Fosy, Roger

12. Gould, Amy

13. Hamalengwa, Munyonzwe

14. Collège Humber

    Philip Sworden

15. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

    Paul Aterman
    Gary Yee

16. *Institute of Agents at Court*

    Stephen Parker
    Andrew McKay

17. *Institute of Law Clerks of Ontario*

    Brenda Miller

18. Conseil d'assurances du Canada

    Deirdre Martin

19. Koba, Halyna

20. Barreau du Haut-Canada

    Robert Armstrong
    George Hunter
    Laura Legge
    Rick Wilson

21. Société Lawyers' Professional Indemnity

    Malcolm Heins

22. Aide juridique Ontario

    Nye Thomas
    Keith Wilkens

23. *Metro Toronto Chinese Legal Clinic*

    Avvy Yao-Yao Go

24. Monson Group

    Marc Monson

25. *Nipissing Law Association*

    Selma M. Colvin

26. *Ontario Association of Career Colleges*

    Allan Doerr

27. *Ontario Association of Professional Searchers of Record*

    Julius Spria
    James Sturdy

28. Cour de justice de l'Ontario

    L'hon. Lauren Marshall
    L'hon. Harvey Brownstone
    L'hon. Marvin Zuker

29. *Ontario Crown Attorneys' Association*

    Sarah Welch

30. Tribunal du logement de l'Ontario

David Braund
Don McVicer

31. *Ontario Trial Lawyers' Association*

Gary Will

32. Par-O-Law Inc.

Wm. Lutton

33. *Paralegal Association of Ontario*

David Nancoff

34. *Paralegal Society of Canada*

Eileen Barnes
Michael Abrams
Gerald Grupp
Danny Guspie
Sandy Hutchens
Carol Johnson
Edward Or
Steven Sager

35. *Paralegal Society of Ontario*

Sharon Baldwin
David Goddard
Robert Hotrum

36. POINTTS Advisory Limited

    Brian Lawrie

37. *Power Paralegal Services*

    Marcello Tafuro

38. *Prosecutors' Association of Ontario*

    Paul Dray

39. *Provincial Prosecutors' Association*

    Allan Scott

40. Rad, Sam

41. Collège Seneca

    Linda Pasternak

42. Smithson, Paul

43. *Society of Ontario Adjudicators and Regulators*

    Murray Chitra

44. Stephens, Ruth

45. *Success Business College*

    Charles Wagner

46. Thomas, J. Kerry

## ORGANISMES ET PARTICULIERS

Les organismes et les particuliers suivants ont présenté par écrit de l'information ou des observations à l'Examen.

1. *Abatis Paralegal Services*

   Dahn Batchelor

2. *Advocates' Society*

   Jeffrey Manishen

3. Collège Algonquin

   Helen Gilhooly

4. Association des juristes d'expression française de l'Ontario

   Nathalie Boutet

5. *Boldt Paralegal and Mediation*

   Maureen Boldt

6. Boldt, Victor

7. Le juge J. W. Bovard

8. Browne, Angela

9. Campbell, Lisa

10. L'Association canadienne des avocats noirs

    Roger Rowe

11. Association du Barreau canadien - Ontario

    Bill King
    Paul McCarten
    Glen Rutland
    Robin Seligman
    Douglas Simpson
    Sidney Troister

12. TCA - Canada

    Lewis Gottheil

13. *Centre for Spanish Speaking People*

    M. Wasserman

14. Cobb & Jones

    R. Keith Simpson

15. *College of Immigration Practioners of Canada*

    Charles Pley

16. Commercial Paralegal Inc.

    Gerry Leslie

17. Programme de services communautaires et d'aide juridique

    Debra M. Ram

18. Cobb & Cosman

    John V. Cosman

19. L'Association des bâtonniers de comtés et de districts

    Michael O'Dea
    David Lovell

20. *Criminal Lawyers' Association*

    Joseph Kenkel

21. Delbarre, Clancy

22. *Dufferin County Law Association*

    Bruce Pugsley

23. *Durham College*

    Judy Spring

24. *Family Lawyers' Association*

    Mary Reilly
    David Jarvis

25. Commission des services financiers de l'Ontario

    Dina Palozzi

26. Société First Canadian Title Insurance

S. Thwaites

27. Gonder, Dan

28. Hamalengwa, Munyonzwe

29. *Humber College*

Philip Sworden
Murray Horowitz

30. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Philip Palmer

31. *Institute of Agents at Court*

Stephen Parker

32. Institut des comptables agréés de l'Ontario

C.W. Hourigan

33. *Institute of Law Clerks of Ontario*

Brenda Miller

34. Comité conjoint sur l'équité et la diversité

Abby Bushby

35. Koba, Halyna

36. *Law Society of British Columbia*

Karl F. Warner

37. Barreau du Nouveau-Brunswick

Michael Carrier

38. Barreau du Haut-Canada

Robert Armstrong

39. Lawson, Fisher, Inc.

Andy Fisher

40. Lawyers' Professional Indemnity Company
Malcolm Heins

41. Aide juridique Ontario

L'hon. Sidney B. Linden
Nye Thomas

42. McCann, Pat

43. McMillan, Kathleen

44. *Metro Toronto Chinese and South East Asian Legal Clinic*

Avvy Yao-Yao Go

45. *Metro Toronto Lawyers' Association*

Luci Favret
Bonnie Tough

46. *Monson Group*

Marc Monson

47. Mody, Prakash

48. *National Paralegal Association*

Gregory Parker
Jacques Jovence

49. Clinique juridique communautaire de Nipissing

Stuart Bailey

50. *Nipissing Law Association*

Selma M. Colvin

51. Bureau des conseillers du patronat

Michael Zacks

52. *Ontario Association of Career Colleges*

Paul Kitchin

53. *Ontario Association of Professional Searchers of Record*

James Sturdy

54. Conférence des juges de l'Ontario

Le juge P. H. Megginson

55. *Ontario Crown Attorneys' Association*

Sarah Welch

56. Commission des relations de travail de l'Ontario

R. O. MacDowell

57. Tribunal du logement de l'Ontario

David Braund

58. *Ontario Trial Lawyers' Association*

George Bonn

59. Or, Edward

60. Par-O-Law Inc.

Wm. Lutton

61. *Paralegal Association of Ontario*

David Nancoff

62. *Paralegal Services of Ontario*

Bob Hotrum

63. *Paralegal Society of Canada*

Eileen Barnes
Tony Guspie
Steve Sager
Dahn Batchelor
Sandy Hutchens

64. *Paralegal Society of Ontario*

Trevor Jacquard

65. POINTTS Advisory Limited

Brian Lawrie
Karen Williams

66. *Power Paralegal Services*

Marcello Tafuro

67. *Prosecutors' Association of Ontario*

Paul Dray

68. *Provincial Prosecutors' Association*

Allan Scott

69. Ray, Brian

70. Reder, Pat

71. Municipalité régionale de Sudbury

Heather Salter

72. Riecz, Thomas

73. Rumleskie, Jane

74. Saunders, Leslie

75. Schwarz, Gillen

Jayson Schwarz

76. Collège Seneca

Wanda Forsythe

77. Simms, Phillip E.

78. Smithson, Paul

79. *Society of Ontario Adjudicators and Regulators*

Murray Chitra

80. *South Etobicoke Community Legal Services*

Douglas Kwan

81. Stephens, Dr. Ruth

82. *Success Business College*

Charles Wagner

83. Strike, Salmers & Furlong

Alan Strike

84. Taylor, George

85. Thomas, J. Kerry

86. Services de police de Toronto

Norman "Rusty" Beauchesne

87. *West End Legal Services of Ottawa*

Mary Garrett

88. *Willowdale Community Legal Services*

Margaret McReynolds

89. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail

Ian J. Strachan

90. Zabala, Vincent

91. Zuker, Justice M.

**Addendum au Rapport**
**Cadre stratégique de réglementation de la profession d'agent parajuridique en Ontario**
**L'honorable Peter deC. Cory**
**31 mai 2000**

## Constitutions en personne morale

Les agents parajuridiques qui travaillent sous la supervision de cabinets d'avocats font beaucoup de travail courant de constitution en personne morale de compagnies. Toutefois, les organisations juridiques estiment que les agents parajuridiques indépendants ne devraient pas être autorisés à oeuvrer dans ce domaine. Elles croient que ce travail est tout simplement trop complexe pour quiconque n'est pas avocat. Selon ces organisations, il n'existe pas de « constitution en personne morale simple ».

Par ailleurs, une agente parajuridique du nom de Carol Johnston a donné l'exemple d'un service utile et peu coûteux que les agents parajuridiques peuvent offrir dans ce domaine. Elle a décrit les demandes qu'elle a reçu d'étudiants à l'université ou de personnes fraîchement diplômées. Ils ont besoin de se constituer en société commerciale pour se faire rémunérer leur travail effectué pour le compte d'une société d'informatique. Ces sociétés, qu'elle a constitué en personne morale, ne comptaient qu'un actionnaire et une catégorie d'actions. Contrairement à ce que croient les organisations juridiques, il s'agit effectivement de constitutions en personne morale simples. Dans ce domaine, il est possible d'obtenir des modèles de différentes sources, dont Internet et les papeteries. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être autorisés à effectuer des constitutions en personne morale simples, comme lorsqu'il y a seulement un actionnaire et une catégorie d'actions. Le fait d'autoriser les agents parajuridiques à accomplir ce travail élargirait l'accès du public aux services juridiques à moindre coût tout en protégeant adéquatement la population. Toutefois, les agents parajuridiques titulaires d'un permis qui iraient au-delà de constitutions en personne morale simples et qui rédigeraient une convention d'actionnaires violeraient les termes de leur permis.

**Recommandation 54 et 55**

**54. Les agents parajuridiques titulaires d'un permis devraient être autorisés à procéder à la constitution en personne morale simple de compagnies fermées, si celles-ci, par exemple, comptent seulement un actionnaire et une catégorie d'actions.**

**55. Les agents parajuridiques qui sont dûment admissibles parce qu'ils ont réussi un examen spécial devraient être autorisés à procéder à la constitution en personne morale simple de compagnies fermées si, par exemple, celles-ci comptent seulement un actionnaire et une catégorie d'actions.**